



**Institut belge des services postaux
et des télécommunications**

**Décision du Conseil de l'IBPT du 22 décembre 2005
concernant la proposition d'offre d'interconnexion de référence de
Belgacom pour l'année 2006**

Table des matières

A OFFRE D'INTERCONNEXION DE REFERENCE.....	4
<i>Avertissement.....</i>	<i>4</i>
0 INTRODUCTION ET PRINCIPES GENERAUX	4
01. PRINCIPES MIS EN ŒUVRE PAR L'IBPT DANS SON ANALYSE.....	4
1 INTRODUCTION.....	6
1.1 SCOPE OF THE REFERENCE INTERCONNECT OFFER.....	6
<i>Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2005</i>	<i>6</i>
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique</i>	<i>7</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>8</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation</i>	<i>8</i>
1.2 LIMITS OF THE REFERENCE INTERCONNECT OFFER.....	9
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique</i>	<i>9</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>9</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation</i>	<i>9</i>
1.3 DEFINITIONS.....	9
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique</i>	<i>9</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>9</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation</i>	<i>10</i>
2 INTERCONNECT ARCHITECTURE.....	10
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique</i>	<i>10</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>12</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation</i>	<i>12</i>
3 TERMINATING ACCESS SERVICES.....	14
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique</i>	<i>14</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>14</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation</i>	<i>15</i>
4 COLLECTING ACCESS SERVICES.....	15
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique</i>	<i>15</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>18</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation</i>	<i>19</i>
5 ACCESS SERVICE TO PARTICULAR VALUE ADDED SERVICES OF THE OPERATOR.....	23
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique</i>	<i>23</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>23</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation</i>	<i>23</i>
6 ACCESS SERVICE FOR INTERNET CALLS TO THE OPERATEURS.....	25
7 TRANSIT SERVICES.....	25
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique</i>	<i>25</i>
<i>Observations de Belgacom.....</i>	<i>25</i>
<i>Décision de l'IBPT et motivation</i>	<i>26</i>
8 TELECOMMUNICATION SERVICES SUPPORTED BY BELGACOM'S INTERCONNECT SERVICES.....	27
9 TECHNICAL CONDITIONS FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES.....	27
10 INTERCONNECT LINK SERVICE	27
11 QUALITY OF SERVICE.....	27

<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique</i>	27
<i>Observations de Belgacom</i>	28
<i>Décision de l'IBPT et motivation</i>	28
12 EVOLUTION OF THE INTERCONNECT OFFER	28
13 ORGANIZED PLANNING FOR INTERCONNECT SERVICES	28
14 TRANSPORT INTERCONNECT SERVICE	28
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique</i>	28
<i>Observations de Belgacom</i>	30
<i>Décision de l'IBPT et motivations</i>	30
15 FINANCIAL GUARANTEES	30
16 PRICING FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES	30
16.1 REMARQUES GÉNÉRALES	30
16.2 ACCESS TO AN ACCESS POINT	31
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique</i>	31
<i>Observations de Belgacom</i>	31
<i>Décision de l'IBPT et motivation</i>	31
16.3 TERMINATING ACCESS SERVICES AND COLLECTING ACCESS SERVICES	33
16.4 CARRIER PRE-SELECT	34
16.5 VALUE ADDED SERVICES NUMBERS	35
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique</i>	35
<i>Observations de Belgacom</i>	35
<i>Décision de l'IBPT et motivation</i>	35
16.6 TRANSIT SERVICES	35
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique</i>	35
<i>Observations de Belgacom</i>	35
<i>Décision de l'IBPT et motivation</i>	35
16.7 INTERCONNECT LINK SERVICE	36
3.7.1 <i>Customer-sited Interconnect Link</i>	36
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique</i>	36
<i>Observations de Belgacom</i>	36
<i>Décision de l'IBPT et motivation</i>	36
16.7.2 <i>In-Span Interconnect Link</i>	37
16.7.3 <i>Belgacom-sited Interconnect Link</i>	37
16.7.4 <i>Mid span interconnect link</i>	37
16.8 FEES RELATED TO THE INTRODUCTION OF NON GEOGRAPHIC NUMBERS OF THE OPERATOR IN BELGACOM SWITCHING EQUIPMENT	37
16.9 FEES FOR BELGACOM HALF-LINKS	37
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique</i>	37
<i>Observations de Belgacom</i>	37
<i>Décision de l'IBPT et motivation</i>	37
16.10 STAND ALONE STP	38
B PLANNING AND OPERATIONS	38
9 FORECASTING AND ORDERING AND 13 LEAD TIMES FOR PROVISIONING	38
<i>Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004</i>	38
<i>Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique</i>	38
<i>Observations de Belgacom</i>	38
<i>Décision de l'IBPT et motivation</i>	39

A OFFRE D'INTERCONNEXION DE REFERENCE

Avertissement

La présente décision vise la société Belgacom SA en tant qu'organisme puissant sur lequel pèsent par conséquent des obligations spécifiques en matière d'interconnexion. Cette décision ne concerne pas la société Belgacom Mobile SA, ni d'autres opérateurs notifiés comme organismes puissants. Des décisions concernant ces autres organismes puissants peuvent être prises par l'IBPT indépendamment du cadre du présent document.

Les sections ayant trait aux observations issues de la consultation publique d'une part, formulées par Belgacom d'autre part, ont été synthétisées par l'Institut et n'ont pas pour but de reproduire entièrement et dans leur détail les positions des différentes parties. Cette synthèse est rendue nécessaire tant par l'ampleur des commentaires que par le fait que certains passages de ces commentaires peuvent être confidentiels.

L'adaptation de l'offre aux exigences de la décision (mentionnées dans les sections "Décision de l'IBPT et motivation") doit en principe intervenir dans un délai d'un mois à dater de la publication de cette décision sur le site de l'IBPT, sauf dans les cas où un autre délai est précisé.

0 INTRODUCTION ET PRINCIPES GENERAUX

Le 12 août 2006, Belgacom a communiqué à l'IBPT son projet d'offre d'interconnexion de référence pour l'année 2006, y compris le document complémentaire intitulé "Planning and Operations". Ce projet de "BRIO 2006", comprenant les propositions tarifaires, a été transmis le 19 août 2005 pour consultation publique aux opérateurs alternatifs.

Un projet de décision a été communiqué aux opérateurs le 9 novembre à des fins de consultation.

Au cours de ce processus de consultation publique, l'IBPT a reçu des commentaires de la part des entreprises et organisations suivantes: Belgacom, BT, Colt, Mobistar, Scarlet, Tele2 et Versatel.

Compte tenu du fait qu'en 2006 le BRIO en sera à sa 9^{ème} édition, l'Institut estime que l'offre de référence a en principe atteint un certain niveau de maturité et de stabilité. Pour cette raison, l'examen du BRIO est centré sur les modifications apportées par rapport au BRIO 2005, les problèmes rencontrés par les OLO et les questions laissées en suspens en 2005.

01. PRINCIPES MIS EN ŒUVRE PAR L'IBPT DANS SON ANALYSE

L'IBPT a fondé sa décision sur les mêmes principes que ceux qui l'ont guidé dans l'examen des offres de référence de Belgacom pour les années précédentes, à savoir:

1. Conformément à l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, Belgacom doit publier une offre fixant les conditions techniques et financières pour l'interconnexion dans une situation de référence où un opérateur demande l'interconnexion. La description de la situation de référence peut se faire au moyen du statut juridique de l'opérateur demandant l'interconnexion, de sa présence dans différentes parties du pays, de ses capacités techniques, etc. L'Institut estime que la situation de référence décrite par Belgacom dans l'offre n'est raisonnable que lorsqu'il s'agit d'une situation dans laquelle la grande majorité des opérateurs demandant l'interconnexion peuvent se reconnaître.

Une situation de référence qui, par rapport aux situations dans lesquelles se trouvent la majorité des nouveaux opérateurs, constituerait un cas extrême, ne pourrait être considérée comme raisonnable par l'Institut.

2. Tout opérateur se trouvant dans la situation de référence décrite dans l'offre, peut jouir des conditions techniques et financières qui y sont prévues. Vu la disposition du deuxième alinéa de l'article 109ter, § 4, les opérateurs peuvent également demander des négociations d'interconnexion non prévues par l'offre. Ces opérateurs se trouvent alors dans une situation qui s'écarte de la situation de référence décrite, et ils peuvent dès lors être confrontés à des conditions techniques et financières différentes de celles fixées dans l'offre. Ces conditions ne peuvent s'écarter de celles fixées dans l'offre que dans la mesure où leur situation s'écarte de la situation de référence.
3. Lors de l'analyse des commentaires reçus à l'occasion des consultations du marché, l'Institut a été confronté à plusieurs reprises à des demandes d'adaptation ou d'extension de l'offre. La question se pose de savoir si l'adaptation ou l'extension demandée est raisonnable ou non. Plusieurs facteurs entrent en jeu pour répondre à cette question: la position de Belgacom sur le marché, la demande du marché, la situation internationale, les indications de la Commission européenne, du Comité COCOM, de l'ERG, les possibilités ou problèmes techniques, les coûts que ces demandes peuvent engendrer, etc. En outre, l'offre reste une référence et elle ne doit pas nécessairement anticiper toutes les demandes d'interconnexion possibles. L'Institut, en vertu de l'article 109ter, § 3, de la Loi, refuse toute formulation de l'offre tendant à exclure ou à limiter la possibilité d'introduire des demandes d'interconnexion s'écartant de l'offre de référence. En effet, si l'offre exclut a priori certaines demandes, elle se prononce en fait déjà sur le caractère raisonnable de ces demandes. L'Institut veut éviter que l'offre, approuvée par lui, donne aux opérateurs l'impression qu'est exclue la possibilité de discuter du caractère raisonnable de certaines demandes devant l'IBPT.
4. Selon l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991, l'offre publiée par Belgacom doit être scindée de sorte que le demandeur de l'interconnexion ne soit pas obligé de s'abonner à des services qu'il ne souhaite pas ou dont il n'a pas besoin.
5. En ce qui concerne les conditions financières fixées dans l'offre, il va de soi que le principe de l'orientation sur les coûts constitue le facteur principal de l'analyse de l'Institut.
6. Seuls les coûts encourus par Belgacom pour des éléments qui seront utilisés exclusivement par la partie demandant l'interconnexion, peuvent être entièrement répercutés sur celle-ci. S'il s'agit d'éléments qui seront utilisés exclusivement par Belgacom, ils doivent être entièrement supportés par Belgacom. S'il s'agit d'éléments qui seront utilisés par les deux parties, une répartition des coûts s'impose, proportionnellement à l'utilisation que chaque partie en fait.
7. L'Institut rejette l'application du principe de réciprocité dans les offres d'interconnexion de référence de Belgacom. L'application du principe de réciprocité dans l'offre reviendrait selon l'Institut à fixer une situation de référence dans laquelle un nouvel opérateur typique ne pourrait pas nécessairement se reconnaître. Cela signifie également que la majorité des nouveaux opérateurs ne pourraient pas jouir des conditions techniques et financières prévues dans l'offre de référence, mais dans la plupart des cas seulement de conditions moins favorables. En outre, il est clair que lorsqu'un opérateur puissant sur le marché utilise un tel principe dans son offre, affirmant que les seules demandes d'interconnexion qu'il juge raisonnables sont celles qui sont assorties d'une symétrie, cela revient à imposer à d'autres opérateurs (souvent non puissants sur le marché) des dispositions de la Loi qui ne s'appliquent qu'aux opérateurs puissants sur le marché (en particulier l'article 109ter, §§ 3 et 4 de la Loi). Le législateur a imposé l'obligation de répondre à toute demande raisonnable d'interconnexion aux seuls opérateurs puissants sur le marché (art. 109ter, § 3). En outre, l'obligation de publier une offre dans laquelle les tarifs

d'interconnexion sont basés sur les coûts, a également été uniquement imposée aux opérateurs puissants sur le marché (art. 109ter, § 4).

8. Conformément à l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991, l'offre d'interconnexion de référence doit contenir des conditions qui diffèrent selon qu'elle concerne :

- des exploitants de réseaux publics de télécommunications;
- des exploitants d'autres réseaux de télécommunications;
- des prestataires de services de téléphonie vocale;
- des prestataires d'autres services de télécommunications.

L'IBPT a la compétence de décider quelles sont ces conditions et dans quelle mesure elles peuvent varier.

S'agissant de l'interprétation du BRIO, l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 prévoit l'obligation de publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée préalablement par l'Institut. Il est conforme à l'article précité que l'approbation de l'Institut porte non seulement sur le contenu de l'offre mais aussi sur son interprétation. Dès lors que l'IBPT a approuvé l'offre de référence, il n'appartient pas à Belgacom de donner de ce texte une interprétation qui s'écarterait de la compréhension du texte par l'IBPT. Les questions d'interprétation peuvent être adressées en premier lieu à Belgacom mais, en tout état de cause, un conflit d'interprétation peut toujours être soumis à l'Institut qui a approuvé l'offre.

De beslissing van het Instituut inzake dit ontwerp van referentie-aanbod loopt geenszins vooruit op de marktanalyses die het Instituut op dit ogenblik uitvoert. Conform artikel 162 van de wet van 13 juni 2005 inzake de elektronische communicatie worden de verplichtingen inzake interconnectie die aan Belgacom opgelegd worden door of krachtens de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven behouden tot het Instituut de marktanalyse heeft afgesloten.

Het BRIO referentieaanbod is, na goedkeuring door het BIPT, geldig tot 31 december 2006 behoudens wanneer de verplichtingen die opgelegd worden aan Belgacom naar aanleiding van de marktanalyses, eerder uitvoerbaar zijn. In dat geval zal Belgacom aan deze verplichtingen moeten voldoen, die het gevolg zijn van het nieuwe reglementaire kader, en niet langer aan de verplichtingen die voortvloeien uit de voor interconnectie relevante artikelen van Hoofdstuk X "Operatoren met een sterke marktpositie, kostenbasering en interconnectie" van Titel III van de wet van 21 maart 1991 en artikel 105bis, lid 7 en 9 van diezelfde wet. Belgacom en de begunstigde operatoren van dit referentie-aanbod moeten wat betreft de werking in de tijd van het referentie-aanbod daarmee rekening houden.

1 INTRODUCTION

1.1 SCOPE OF THE REFERENCE INTERCONNECT OFFER

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2005

1.1.a. Aucune modification n'a été apportée par Belgacom par rapport au texte du BRIO 2005. Belgacom estime cependant que les produits suivants n'ont plus leur place au sein de l'offre de référence d'interconnexion, compte tenu du niveau de concurrence et de l'existence d'alternatives suffisantes :

- Service de transit ;

- Customer-Sited IC Links et In-Span IC Links;
- Customer-sited Half Links, Belgacom-sited Half Links > 2Mbits et Belgacom-sited Half Links > 5 km (tous débits confondus).

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

1.1.a. Les modifications envisagées par Belgacom sont rejetées par les autres opérateurs.

1.1.b. En ce qui concerne l'ouverture de services d'interconnexion, plusieurs opérateurs demandent que les principes suivants soient respectés :

- toute requête qualifiée de « raisonnable » et ayant pour objet l'ouverture d'un nouveau service d'interconnexion doit être traitée dans un délai raisonnable (1 à 6 mois selon la complexité);
- le lancement d'un nouveau service d'interconnexion par Belgacom doit être notifié aux OLO's au minimum 3 mois à l'avance de façon à permettre son implémentation par les OLO's. Une consultation préalable au lancement d'un nouveau service d'interconnexion est nécessaire ;
- toute modification d'un service de détail ayant un impact sur l'interconnexion doit être communiquée à l'IBPT et aux OLO's au minimum 3 mois à l'avance ;
- les modifications d'un service d'interconnexion doivent faire l'objet d'un accord mutuel OLO-Belgacom et non pas être imposées unilatéralement par Belgacom. Si nécessaire, une consultation devrait être organisée au sujet de ces modifications.;
- l'implémentation ou la modification d'un nouveau service d'interconnexion par Belgacom sans notification ou consultation des OLO's justifie l'intervention immédiate de l'IBPT ;

1.1.c. Les opérateurs alternatifs suggèrent la création d'un groupe de travail incluant Belgacom, les OLO's et l'IBPT pour analyser les changements aux services d'interconnexion et les nouveaux services d'interconnexion.

1.1.d. Pour les opérateurs alternatifs, il faut éviter que Belgacom n'abuse de sa position dominante en lançant des produits de détail auxquels les utilisateurs connectés à un OLO ne peuvent avoir accès ou que les OLO's ne peuvent concurrencer. Il faut aussi éviter de créer une confusion quant au rôle de l'OLO. Les opérateurs estiment que le lancement d'un nouveau service de détail de la part de Belgacom ne peut se faire que si le service d'interconnexion sous-jacent est disponible à l'avance (minimum 6 mois) pour l'opérateur alternatif. Selon ces opérateurs, le processus de validation d'un nouveau service de détail devrait prévoir l'obligation pour Belgacom d'identifier les impacts techniques et commerciaux du nouveau service sur l'interconnexion et de déclarer et d'apporter la preuve que ces impacts, s'il y en a, ont été pris en compte.

1.1.e. Plusieurs opérateurs suggèrent de remplacer le mot « same » par « similar » dans l'expression « to allow the Operator to offer the same retail services to its customers ». Selon ces opérateurs, les services fournis par Belgacom aux OLO's ne doivent pas être la réplique exacte de ceux que Belgacom utilise elle-même. Il faut éviter que les services wholesale achetés par l'OLO ne représentent une part trop grande de la chaîne de valeur, ce qui serait nuisible pour l'innovation et limiterait les possibilités de l'OLO de se différencier.

1.1.f. Plusieurs opérateurs rappellent la nécessité de mise en place d'une offre de revente d'abonnement en gros et proposent qu'un groupe de travail soit créé pour étudier cette problématique.

Observations de Belgacom

1.1.c. Belgacom souhaiterait obtenir plus d'informations de la part de l'IBPT quant aux objectifs précis poursuivis par l'Institut en instaurant un groupe de travail et quant aux suites qui seraient données à ces discussions. Belgacom demande également à l'Institut de bien vouloir situer sa démarche dans le cadre réglementaire applicable au BRIO.

Belgacom ne souhaite aborder dans le cadre du groupe de travail que les points qui font encore l'objet de discussions, conformément à la décision de l'Institut dans le cadre du BRIO 2005. Il s'agit des trois sujets suivants : mesure de la qualité de service ; overflow aux LAP ; shared number ranges. Belgacom ne souhaite pas que soient traitées dans le cadre de ce groupe de travail des sujets de nature commerciale, des adaptations aux services d'interconnexion ou d'autres questions relatives à l'interconnexion.

Décision de l'IBPT et motivation

1.1.a. L'IBPT est opposé aux propositions de Belgacom. Cette opposition est motivée par des considérations liées à la définition de l'interconnexion, au cadre réglementaire actuel, ainsi qu'au nouveau cadre réglementaire mis en place notamment par les directives 2002/21/CE (directive « cadre ») et 2002/19/CE (directive « accès »). La motivation détaillée de la position de l'Institut figure dans son avis du 12 décembre 2002 concernant l'offre de référence BRIO 2003.

1.1.b. En ce qui concerne les délais d'ouverture de nouveaux services d'interconnexion, l'Institut rappelle qu'il s'est exprimé à ce sujet dans sa communication du 29 janvier 2002 (cf. point 4, Délais).

En ce qui concerne la demande que le service d'interconnexion soit disponible à l'avance, l'IBPT rappelle qu'il s'est déjà prononcé contre une telle éventualité. L'Institut renvoie à ses avis ou décisions concernant les offres de référence des années précédentes, notamment la décision du 16 décembre 2003.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux modifications d'un service d'interconnexion par Belgacom, l'Institut rappelle qu'une consultation est prévue annuellement à cet effet et que le chapitre 12 de l'offre de référence prévoit l'obligation pour Belgacom d'informer l'IBPT et de consulter les opérateurs en cas de changement dans son infrastructure ayant un impact sur les opérateurs interconnectés ou sur les services d'interconnexion offerts.

1.1.c. L'IBPT reconnaît l'utilité de créer un groupe de travail incluant Belgacom et les OLO pour aborder certains sujets sur lesquels une décision définitive n'a pas encore été prise et/ou qui nécessitent que des discussions se poursuivent. De cette manière, le groupe de travail contribuera à un suivi efficace de la décision relative à l'offre d'interconnexion de référence. Il appartiendra à l'IBPT d'examiner les suites à donner aux discussions du groupe de travail.

Ce groupe de travail se réunira, si nécessaire, tous les quatre mois sous l'égide de l'IBPT. Dans la suite de ce document, l'IBPT identifie plusieurs sujets susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour de ce groupe de travail.

1.1.d. En ce qui concerne la disponibilité à l'avance des services d'interconnexion, l'IBPT renvoie au point 1.1.b.

En ce qui concerne le processus de validation de nouveaux services de détail, l'Institut est d'avis qu'il n'est pas opportun de mettre en place un tel processus en ce moment. En effet, un tel processus de validation n'est pas expressément prévu par le cadre réglementaire encore

actuellement applicable et il ne pourra être envisagé que dans le cas où des analyses de marchés justifieraient un tel remède.

1.1.e. Compte tenu des informations qui lui ont été fournies, l'Institut estime qu'il n'y a pas de raisons clairement définies de remplacer le mot « same » par « similar ».

1.1.f. L'IBPT envisage l'instauration d'un service de revente d'abonnement comme remède sur le marché 1 et 2. L'Institut renvoie par conséquent aux documents relatifs à l'analyse de ces marchés.

1.2 LIMITS OF THE REFERENCE INTERCONNECT OFFER

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Si les opérateurs reconnaissent que les services d'interconnexion fournis par eux à Belgacom doivent être inclus dans les accords d'interconnexion respectifs, ils soulignent que l'inclusion d'un service dans un accord d'interconnexion n'est pas seulement le résultat d'une négociation entre parties, mais peut aussi, en cas d'échec des négociations, être le résultat d'une décision de l'IBPT quant au caractère raisonnable de la demande d'interconnexion.

Observations de Belgacom

Néant.

Décision de l'IBPT et motivation

Conformément à l'article 109ter, § 4 de la loi du 21 mars 1991, une offre de référence n'est pas conçue pour être exhaustive et n'exclut pas le caractère raisonnable de demandes d'interconnexion formulées en dehors de cette offre, ni que le caractère raisonnable d'une demande d'interconnexion soit constaté par l'Institut. L'Institut ne voit cependant pas la nécessité de reprendre ces principes dans le BRIO lui-même.

1.3 DEFINITIONS

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Un opérateur accueille favorablement la demande faite à Belgacom de mettre à jour les définitions du BRIO afin de s'inscrire dans le cadre de la nouvelle loi belge sur les communication électronique. Il attire cependant l'attention sur le fait que les contrats d'interconnexion des OLO's font souvent référence aux définitions contenues dans le BRIO et qu'une modification du BRIO sur ce point risquerait d'avoir sur eux un impact négatifs. C'est pourquoi, cet opérateur demande que le secteur soit impérativement consulté avant toute modification.

Observations de Belgacom

Néant.

Décision de l'IBPT et motivation

Het Instituut merkt op dat Belgacom in verschillende van haar definities (bv. “Interconnection”, “Leased Line”, “Network”, enz...) nog verwijst naar de definities uit de thans grotendeels voor telecommunicatieaspecten afgeschafte wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven. Belgacom wordt gevraagd deze definities te updaten in het licht van de definities van de nieuwe wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie.

Belgacom wordt om eveneens gevraagd om voetnoot 7 te updaten.

Bien que l'opérateur qui a formulé cette remarque n'a pas fait référence à un exemple concret, l'Institut reconnaît que la modification des définitions du BRIO est susceptible d'avoir un impact sur les contrats d'interconnexion qui font référence à ces définitions. L'Institut estime cependant que l'usage des définitions légales actuelles doit s'imposer. In het geval waarin een definitie uit de wet van 21 maart 1991 niet overgenomen is in de wet van 13 juni 2005 en BRIO er toch naar verwijst (dit is het geval voor de definitie van “Closed User Group (CUG)”), vraagt het Instituut dat Belgacom de verwijzing naar het opgeheven artikel uit de wet van 21 maart 1991 vervangt door de letterlijke en volledig uitgeschreven weergave (in het Engels) van die definitie in de definities van BRIO.

2 INTERCONNECT ARCHITECTURE

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

2.a. Plusieurs opérateurs réclament que la possibilité d'accès aux VAS et 079 7 au niveau local soit maintenue, de manière à permettre aux OLO's d'optimiser leurs coûts de réseaux.

2.b. Plusieurs opérateurs estiment qu'il existe des barrières à l'interconnexion locale : la décision de l'IBPT du 14 décembre 2004 se prononçant en faveur de l'accès aux séries de numéros dites «partagées » (shared number ranges) lorsque l'OLO est connecté aux 2 Local-AGE prévoyait la tenue de discussions techniques sur base d'un document présenté par Belgacom. Les opérateurs alternatifs affirment que Belgacom n'a pas encore présenté de document technique expliquant pourquoi l'accès au shared number ranges n'est pas autorisé pour un OLO. De plus, selon ces opérateurs, les négociations avec Belgacom à ce sujet ont échoué. Par conséquent, ces opérateurs redemandent que l'accès soit possible via l'interconnexion locale si l'opérateur est connecté au local-AGE où le load balancing est offert. Ces opérateurs demandent que Belgacom communique les séries PQYZ qui ne sont pas accessibles via un local-AGE. Si cet accès n'est pas autorisé parce que le LEX concerné n'est pas ouvert à l'interconnexion locale, les opérateurs demandent de justifier pourquoi ce n'est pas le cas ; si c'est en raison de la division de la série 10.000 en plusieurs séries 1.000 implémentées sur différents Local-AGE, ils demandent de justifier la raison de cette division ; si c'est parce que Belgacom a offert une partie de la série de numéros comme un service de load sharing, ils demandent de savoir quelle est la partie de la série qui est offerte en load sharing.

2.c. Les opérateurs alternatifs pointent le risque de non-accessibilité de numéros portés vers un autre LEX lorsque le LEX d'origine est hors service. Ils estiment que dans ce cas-là l'accès par le second LEX d'un client d'un shared number range est également impossible pour un OLO.

Certains clients (en particulier des entreprises) demandent que l'accessibilité de leurs numéros soit assurée même en cas de problème dans un central local (LEX). Ce type de service (pour lequel on utilise des séries de numéros spécifiques, appelées « shared number ranges ») est proposé tant par

Belgacom que par les opérateurs alternatifs. Ceux-ci pointent cependant un risque de non-accessibilité lorsqu'il s'agit d'un numéro porté de Belgacom vers un OLO et que, dans le réseau de Belgacom, le LEX d'origine est hors service. Lorsque le numéro se trouve dans le réseau de Belgacom, la configuration implémentée (routage possible via 2 LEX et 2 AGE) garantit l'accessibilité en cas de problème dans un des deux LEX concernés. Par contre, lorsque ce numéro est porté, Belgacom supprime cette configuration et le numéro n'est plus connu que dans un seul LEX où la demande d'appel doit aboutir pour déterminer que le numéro a été porté (comme s'il s'agissait d'un numéro ordinaire), lequel constitue dès lors un point de rupture potentiel (« single point of failure »). Quelle que soit la configuration adoptée dans son propre réseau, l'OLO est dans l'impossibilité d'offrir à son client une garantie d'accessibilité équivalente à celle dont le client bénéficiait avant le portage du numéro. Il convient donc que Belgacom maintienne une configuration qui permette à l'OLO d'offrir un service équivalent à celui de Belgacom (ou la crée si le client souscrit chez l'OLO un service sécurisé alors qu'il avait un service ordinaire chez Belgacom), faute de quoi les OLOs seront dans l'incapacité d'offrir un service sécurisé pour tout client désireux de porter son numéro Belgacom.

2.d. Des opérateurs rappellent qu'aucun mécanisme d'overflow n'est offert au niveau des points d'accès locaux pour le trafic collecting. Selon les opérateurs alternatifs, Belgacom fait une discrimination à l'égard des OLO's en ne leur offrant pas une seconde route connectée au LEX alors qu'elle en utilise une pour son propre trafic et qu'elle reconnaît explicitement l'importance d'avoir une seconde route connectée au central local. Le mécanisme minimal d'overflow devrait consister, selon eux, en l'offre d'une route primaire (allant du point d'accès local jusqu'à l'OLO) et d'une route secondaire (allant du point d'accès local jusqu'à la Covering Area Exchange). Cette seconde route ne serait utilisée qu'en cas de congestion ou d'inaccessibilité de la route primaire. Selon un opérateur, les coûts découlant de ce service devraient être supportés par les OLO's au prorata du nombre de point d'accès locaux qu'ils ont ouverts.

2.e. La discrimination créée par l'usage du « release cause 14 » en cas d'appels destinés à des utilisateurs qui ont déménagé d'un central vers un autre est pointée du doigt par les opérateurs alternatifs. Selon les OLO's, le fait que Belgacom se limite à l'envoi d'un code « release 14 » est en contradiction avec la spécification technique de la portabilité des numéros. Dans le cas où l'IBPT admettrait l'utilisation du release code 14 par Belgacom, ces opérateurs demandent que des informations supplémentaires leur soient fournies afin qu'ils puissent re-terminer l'appel vers le LEX approprié. Ils demandent que Belgacom rende disponible en temps réel l'information concernant les ports locaux et communique les T3-like timers.

Un opérateur souligne que, bien que l'utilisation du « release code 14 » ait été implémentée pour éviter les erreurs de routage, cette solution n'est pas optimale. La consultation d'une base de données appropriée devrait permettre d'anticiper les erreurs de routage faisant suite à une portabilité locale est nécessaire.

2.f. Les opérateurs alternatifs remettent en question le caractère optimal de l'architecture d'interconnexion étant donné que tous les LEX ne sont pas accessibles en tant que point d'accès local. Ces opérateurs s'interrogent sur la raison pour laquelle les LEX qui sont par ailleurs des AGE ne sont pas des points d'accès locaux. Ils demandent des informations précises sur les capacités de chaque site LEX et des clarifications sur les raisons pour lesquelles les LEX ne sont pas des points d'accès locaux.

Observations de Belgacom

2.a. Belgacom déclare qu'aucun opérateur ne lui a jusqu'à présent demandé la possibilité d'avoir accès à la possibilité envisagée par la seconde alternative¹. Belgacom fait remarquer que bien que les adaptations envisagées soient réalisables, leurs coûts seraient élevés étant donné que les contrats avec ses fournisseurs sont des contrats de maintenance et non des contrats d'extension. Une évaluation précise des deux alternatives évoquées par l'IBPT ne pourrait se faire dans un bref délai. Belgacom souhaite de plus avoir la garantie que les opérateurs alternatifs couvriront les coûts engendrés (demande de devis – payant - aux fournisseurs concernés et enquête en interne). En ce qui concerne la première alternative, Belgacom signale qu'une demande de devis ne peut être fournie car il n'existe plus de contrat d'extension avec les fournisseurs des centraux. Concernant la seconde alternative, Belgacom déclare qu'elle n'est pas réalisable car elle doit tenir compte de la portabilité du numéro, qui l'oblige de pouvoir donner l'information tarifaire à ses clients et du fait que les services de détail de Belgacom doivent pouvoir fonctionner de manière optimale.

Belgacom déclare qu'il n'y a aucune discrimination entre le traitement des appels des opérateurs et celui des appels de Belgacom. En effet, la translation et le routage des numéros VAS est contrôlé totalement dans la plate-forme IN au niveau de la couche de transit et non dans les centraux locaux. Belgacom effectue pour elle-même le routage via la couche de transit.

Belgacom conclut que la demande est déraisonnable et considère que, dans les circonstances actuelles, l'accès à l'interconnexion locale doit être limité aux services compatibles techniquement avec l'interconnexion locale.

2.g. Belgacom conteste le fait que les opérateurs alternatifs ne devraient respecter le principe de loadsharing que dans cinq des huit Access Area. L'argument selon lequel le coût du loadsharing dans les zones Kortrijk-Assebroeck, Leuven-Hasselt et Mons-Charleroi, serait trop élevé pour les opérateurs n'est plus pertinent dès lors que les prix ont été calculés de manière identique pour les huit aires d'accès. Belgacom ne voit donc plus de raison d'exclure lesdites zones de l'obligation de loadsharing.

2.h. Un opérateur a manifesté récemment son intention de facturer à Belgacom l'usage de son système SA-STP. Belgacom souhaite dès lors que la facturation aux OLO de l'usage de son propre SA-STP soit reconsidérée.

Décision de l'IBPT et motivation

2.a. L'IBPT rappelle que l'obligation de rendre disponibles tous les services d'interconnexion (y compris l'accès aux VAS) au niveau local découle des avis de l'IBPT relatifs aux offres BRIO 2001 et BRIO 2002.

Dans son projet de décision, l'IBPT envisageait les deux alternatives suivantes : le routage selon les principes utilisés actuellement pour le routage des numéros VAS ou le routage suivant l'analyse du numéro de manière similaire à ce qui est fait pour le CSC (le routage se fait selon les blocs de numéros attribués à l'OLO sans tenir compte de la portabilité, l'OLO devant en assurer la terminaison vers le réseau de destination). En ce qui concerne cette 2^{ème} alternative, l'IBPT souligne que l'obligation de fournir une information tarifaire n'est applicable qu'aux numéros des

¹ Dans son projet de décision, l'IBPT envisageait les deux alternatives suivantes : (1) le routage selon les principes utilisés actuellement pour le routage des numéros VAS ou (2) le routage suivant l'analyse du numéro de manière similaire à ce qui est fait pour le CSC (le routage se fait selon les blocs de numéros attribués à l'OLO sans tenir compte de la portabilité, l'OLO devant en assurer la terminaison vers le réseau de destination).

séries 0908 et 0909. Pour les autres séries de numéros, cette alternative est techniquement réalisable, contrairement à ce qu'affirme Belgacom.

Dans les circonstances actuelles, l'IBPT constate :

- que le routage des numéros VAS est contrôlé au niveau de la couche de transit aussi bien pour le trafic VAS de Belgacom que pour le trafic VAS des OLO et qu'un éventuel traitement discriminatoire des opérateurs alternatifs n'est pas démontré ;
- qu'un seul opérateur a répondu à la demande de l'IBPT concernant le volume de trafic que représente l'accès aux VAS et aux numéros 0797, au niveau local en fonction de l'interconnexion locale existante et en fonction de celle envisagée à terme de 2 ans ;
- qu'il n'existe pas d'évaluation complète et fiable des coûts que nécessiterait l'adaptation des centraux locaux pour permettre l'accès aux VAS au niveau local, mais qu'il existe néanmoins des signaux selon lesquels cette adaptation engendrerait des coûts importants.

Compte tenu de ces éléments et étant donné que le nouveau cadre européen prévoit le maintien des obligations existantes jusqu'à leur réexamen, faisant suite à une analyse de marché, l'IBPT estime que l'obligation de permettre l'accès aux services VAS et 0797 au niveau local doit être maintenue dans le BRIO 2006 mais s'interroge quant à l'opportunité de maintenir cette obligation dans l'offre de référence après la révision des obligations pesant sur Belgacom.

2.b. En ce qui concerne l'accès aux shared number ranges, l'Institut maintient que, pour assurer une totale non discrimination, l'accès à ces numéros devrait être autorisé si l'OLO est connecté aux 2 LEX concernés et est en mesure d'assurer lui-même un load sharing équivalent à celui de Belgacom. L'Institut a estimé dans sa décision du 14 décembre 2004 que des discussions techniques supplémentaires quant à la faisabilité d'un tel loadsharing devraient avoir lieu avec l'ensemble des opérateurs avant qu'une décision définitive ne soit prise à ce sujet. Pour cette raison, l'Institut avait demandé à Belgacom de préparer, pour le 31 janvier 2005, un document pouvant servir de base à des discussions avec les opérateurs alternatifs intéressés. Ce document a été transmis aux opérateurs alternatifs le 12 mai 2005. L'IBPT constate qu'à l'heure actuelle, les discussions n'ont toujours pas abouti. L'Institut propose de mettre ce point à l'agenda du groupe de travail dont il est question au point 1.1.c.

2.c. L'IBPT prend acte des précisions communiquées en ce qui concerne le mécanisme mis en cause et qui, selon les OLO, les empêche d'offrir un service similaire à celui de Belgacom. L'Institut propose de mettre ce point à l'agenda du groupe de travail dont il est question au point 1.1.c et vérifiera si la situation actuelle conduit oui ou non à une discrimination au détriment des opérateurs alternatifs.

2.d. Dans sa décision du 14 décembre 2004, l'Institut a demandé à Belgacom de formuler une proposition devant servir de base aux négociations concernant l'offre d'un mécanisme d'overflow au niveau des points d'accès locaux. Le 24 mai 2005, un projet de service plan élaboré par Belgacom a été transmis aux OLO'S. L'IBPT constate qu'à l'heure actuelle, les discussions à ce sujet n'ont toujours pas abouti. L'Institut propose de mettre ce point à l'agenda du groupe de travail dont question au point 1.1.c.

2.e. L'IBPT renvoie à sa décision du 16 décembre 2003 (point 3.b) en ce qui concerne l'usage du « release code 14 » et rappelle qu'il existe une procédure d'information permettant à l'OLO de connaître la situation journalièrement et d'adapter son routing en conséquence.

2.f. L'IBPT souligne que Belgacom donne sur son site sécurisé la répartition des codes PQYZ entre LEXs ainsi que celle des numéros (PQYZ) accessibles depuis les différents points d'accès locaux. De la comparaison de ces deux listes, il ressort qu'un point d'accès local donne accès à plusieurs LEXs et que les points d'accès ouverts donnent accès à 65% des LEXs et à un

pourcentage plus important de lignes. Compte tenu de cette constatation, il ne paraît pas justifié de décider a priori d'une augmentation du nombre de centraux locaux à ouvrir à l'interconnexion locale.

L'IBPT précise que 03BKC et 09GKK sont les références d'AGEs où ne sont localisés aucun LEX ; parmi les autres AGEs, seul 71GIL n'est pas accessible par un LAP.

Sur base de l'information disponible, les OLOs ont la possibilité d'analyser leur trafic collecting et terminating pour déterminer les LEXs supplémentaires pour lesquels ils souhaitent un accès local et demander à Belgacom l'ouverture d'un point d'accès local pour ces LEXs, Belgacom ayant l'obligation de répondre aux demandes raisonnables d'interconnexion.

2.g. En ce qui concerne les zones dans lesquelles l'obligation de loadsharing n'est pas d'application, l'IBPT souhaite, avant de prendre position sur ce point, que Belgacom lui fournisse l'information suivante :

- la liste des opérateurs disposant d'une colocalisation dans les AGE de Kortrijk, Assebroeck, Leuven, Hasselt, Mons et Charleroi ;
- la liste des opérateurs interconnectés via des IC links Customer-sited dans ces mêmes AGE.

2.h. Conformément aux décisions antérieures (cf. Avis de l'IBPT du 14 novembre 2001, du 14 novembre 2002 et décision du Conseil de l'IBPT du 16 décembre 2003), Belgacom n'est pas autorisée à facturer l'usage de son système SA-STP aux autres opérateurs. Un recours concernant cette question est toujours pendant devant le Conseil d'Etat. Le fait qu'un autre opérateur facture ce service à Belgacom n'est pas un élément de nature à modifier le point de vue de l'Institut, d'autant plus qu'il s'agit dans le cas présent d'un opérateur non soumis à la réglementation relative aux opérateurs puissants.

3 TERMINATING ACCESS SERVICES

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

3.a. Plusieurs opérateurs notent, en ce qui concerne les appels vers les numéros géographiques de Belgacom, que Belgacom limite son service de terminaison au trafic « généré » par les utilisateurs finals du réseau de l'OLO et destiné au réseau de Belgacom. Il devrait être clarifié que le trafic de transit d'un OLO, généré par les utilisateurs finaux d'opérateurs tiers (nationaux ou internationaux) doit être traité de la même façon par Belgacom. Selon ces opérateurs, bien que l'IBPT ait établi que l'offre soit valable pour tous les appels transmis par l'opérateur à Belgacom sans distinction de son origine (trafic généré sur le réseau de l'OLO interconnecté ou transitant par cet OLO en provenance d'utilisateurs finaux d'opérateurs tiers nationaux ou internationaux), une différenciation sur base de l'origine du trafic est toujours effectuée. Ceci justifie que le BRIO 2006 mentionne clairement ce principe.

3.b. Un opérateur demande que l'Institut fournisse, après vérification, une confirmation du respect par Belgacom de l'obligation de non-discrimination. Il demande de faire la clarté sur le contrat et les conditions dont bénéficie la société BICS auprès de Belgacom, notamment en rapport avec le trafic de transit.

Observations de Belgacom

3.a. L'IBPT déclare que l'offre de terminaison d'appel de Belgacom est indépendante de l'origine de l'appel. Belgacom fait remarquer que l'IBPT a décidé, dans le cadre des affaires Versatel et

Telenet, que le trafic international ne devait pas être facturés aux coûts de terminaison plus élevés de Telenet et de Versatel. Belgacom demande à l’Institut de ne pas prendre des positions dans le BRIO qui pourraient être utilisées en dehors du cadre de l’offre de référence d’interconnexion.

Décision de l’IBPT et motivation

3.a. Selon la compréhension de l’Institut, l’offre est valable pour tous les appels transmis par l’opérateur à Belgacom sans distinction de son origine (trafic généré sur le réseau de l’OLO interconnecté ou transitant par cet OLO en provenance d’utilisateurs finaux d’opérateurs tiers nationaux ou internationaux). L’Institut renvoie à l’offre de référence qui précise la validité de l’offre pour les appels transférés par l’opérateur : “The Terminating Access Service for Calls to Belgacom geographic numbers and the terms and conditions applicable to it are available for Calls handed over by the Operator and terminated by Belgacom on its Network”.

3.b. L’Institut demande à Belgacom de lui transmettre l’accord d’interconnexion complet conclu par elle avec BICS (en ce compris les tarifs pratiqués) afin de vérifier le respect de l’obligation de non-discrimination qui incombe à Belgacom.

4 COLLECTING ACCESS SERVICES

Observations de l’IBPT et/ou résultant de la consultation publique

4.a. Un opérateur s’oppose à l’exclusion de la lettre de désactivation de l’offre de référence car il considère celle-ci comme un élément indispensable au processus de désactivation et comme un outil nécessaire pour éviter le slamming. Par ailleurs, plusieurs opérateurs demandent l’introduction d’une procédure concrète de vérification de l’existence et de la validité d’une LoA de désactivation de CPS. Ils souhaitent que cette procédure soit symétrique à celle prévue pour la procédure de vérification de l’existence d’une LoA d’activation.

4.b. Les opérateurs alternatifs soulignent que l’article 135 alinéa 2 de la loi du 13 juin 2005 confère aux OLO’s le droit de demander à Belgacom la désactivation de CPS sur la ligne du client. Lors des discussions qui ont eu lieu entre Belgacom et les OLO’s au sujet de cette désactivation, Belgacom a exprimé la nécessité d’obtenir de la part de l’OLO une lettre de désactivation signée afin de maintenir une symétrie entre les procédures d’activation et de désactivation du CS/CPS. La LoA de désactivation suggérée par les opérateurs alternatifs est la suivante :

« Début LoA de désactivation via l’OLO

(...)

nom prénom

rue numéro

code postal commune

Numéro de client

Numéro de téléphone principal* _____

Numéros liés au numéro de téléphone principal/série de numéros (MSN) :

Le titulaire des numéros de téléphone ci-dessus demande que tous ses appels téléphoniques passent de nouveau par Belgacom et demande à [OLO] d’effectuer les démarches nécessaires auprès de Belgacom pour annuler la présélection de [OLO].

Belgacom facturera à nouveau les appels à partir de l'implémentation technique de l'annulation de la présélection.

Le titulaire des numéros doit remplir ses obligations contractuelles vis-à-vis de [OLO]. Le traitement des appels par Belgacom cessera si le contrat relatif au raccordement téléphonique Belgacom est résilié ou annulé, ou si le titulaire demande que ses appels téléphoniques soient traités automatiquement par un autre opérateur.

Signature du titulaire des numéros :

Date :

(...)

Fin LoA de désactivation via l'OLO »

En ce qui concerne la possibilité pour l'OLO de demander la désactivation d'un CPS en cas de non-respect par le client des obligations de son contrats, l'IBPT a reçu plusieurs réactions, résumées ci-dessous.

Un opérateur fait remarquer que la loi ne prévoit aucune exigence quant à la forme de la procédure lorsqu'un OLO demande à Belgacom de désactiver un CPS. Selon lui, la fourniture à Belgacom de données relatives au CPS à désactiver est suffisante et il n'appartient pas à Belgacom d'intervenir la relation entre l'OLO et l'utilisateur final. La LoA de désactivation peut être une manière, parmi d'autres, de rendre clair l'accord de l'utilisateur final. Cet opérateur demande la suppression, dans la LoA de désactivation proposée, de la phrase « Le traitement des appels par Belgacom cessera si le contrat relatif au raccordement téléphonique Belgacom est résilié ou annulé, ou si le titulaire demande que ses appels téléphoniques soient traités automatiquement par un autre opérateur. ». Ce passage ne concerne pas, selon lui, la désactivation de CPS de l'opérateur en question. Enfin, dans le cas de désactivation de CPS d'un client ne respectant pas les obligations matérielles du contrat, cet opérateur demande que le passage suivant sur les conséquences de la désactivation soit ajouté : « OLO zal uw preselectie op de nummer(s) XXXXXXXXX deactiveren. Dit betekent dat na deze deactivatie uw telefoonoproepen vanuit de betrokken nummer(s) terug via Belgacom zullen passeren en dat Belgacom u deze oproepen zal aanrekenen volgens het geldend Belgacom tarief. »

Pour un autre opérateur, il est important que l'OLO reste libre de déterminer les modalités pratiques de fin de contrat (nombre de rappels, coûts des rappels, procédures de recouvrement, etc.) lorsqu'un client ne respecte pas les conditions matérielles du contrat. Cet opérateur fait remarquer qu'un client qui n'honore pas ces conditions matérielles ne renverra jamais un document signé à l'OLO.

Un autre opérateur propose qu'une LoA de désactivation soit envoyée au client dans le cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations matériel du contrat. Si cette première lettre n'est pas renvoyée signée par le client, une deuxième lettre lui serait envoyée informant ce client que la présélection sera désactivée d'office dans les 15 jours en l'absence de réponse de sa part. En cas d'absence de réaction du client, l'OLO enverrait une copie de cette lettre avec la preuve d'un envoi recommandé serait alors envoyé à Belgacom.

Un autre opérateur propose que les cas de rupture unilatérale par l'OLO du service CPS soient clairement mentionné dans les conditions générales du contrat entre l'OLO et l'utilisateur final. L'OLO pourrait alors se référer directement aux conditions générales du contrat et une LoD ne serait dès lors plus requise. Cet opérateur propose de laisser la signature d'une LoD optionnelle.

Un opérateur demande que la problématique de la LoD soit abordée dans le cadre du groupe de travail.

4.c. Les opérateurs alternatifs expliquent que l'obtention du numéro d'abonné Belgacom (pour activer un CPS) à l'aide du système IVR (Interactive Voice Response) n'est pas efficace et qu'ils souhaitent obtenir de Belgacom un accès automatique à ce numéro via une base de données, lié à un serveur web selon le standard ASP. Cela limiterait le risque d'activation de mauvais CPS, mettrait les opérateurs dans les mêmes conditions concurrentielles et réduirait les coûts des OLO's. Un opérateur indique que l'ouverture d'un service d'accès entièrement automatisé n'engendrerait pas de coûts supplémentaires étant donné que ce système existe déjà et que Belgacom le propose par ailleurs à ses distributeurs. Le fait que les OLO's ne puissent avoir accès à ce système est une source de discrimination.

Un opérateur demande au contraire de supprimer totalement la référence au numéro d'abonné de Belgacom pour l'activation d'un CPS durant une période test de 6 mois. Cela permettrait de réduire l'avantage concurrentiel actuel de Belgacom découlant de la mise en place du système IVR. Selon cet opérateur certains pays n'ayant pas mis en place un système requérant le numéro de client de l'opérateur historique n'ont pas enregistré de taux d'erreur supérieur.

Un opérateur considère que la décroissance actuelle du nombre d'activation de CPS n'est qu'une tendance conjoncturelle et considère que cette tendance n'est pas une justification pour ne pas investir dans des systèmes IT qui permettraient de stimuler la concurrence. De plus, des développements de ces systèmes sont prévus sur le moyen terme et ces développements deviendraient nécessaires en cas de lancement d'une offre de revente d'abonnement en gros. Des opérateurs insistent pour que la mise en place d'un système de demande d'accès au numéro d'abonné plus efficace ait lieu au plus tard lors du lancement de la revente d'abonnement. Un opérateur propose d'inclure l'étude de la faisabilité technique d'une alternative au système IVR à l'ordre du jour du groupe de travail trilatéral.

4.d. Les opérateurs alternatifs demandent qu'aucun changement ne soit apporté aux systèmes informatiques servant à l'activation et à la désactivation du CPS sans une concertation préalable avec le secteur. Les opérateurs considèrent qu'il n'y a aucune raison d'accepter de supporter des coûts d'adaptation pour des systèmes en place car ceux-ci fonctionnent parfaitement et que les opérateurs possèdent les interfaces adéquates pour l'utilisation de ces systèmes.

Ces opérateurs refusent qu'un investissement n'apportant aucune valeur ajoutée aux partenaires commerciaux soit pris en considération dans le coût d'activation. Les opérateurs alternatifs souhaitent obtenir une explication claire et transparente sur le driver de coût qui justifie la hausse du coût du one-time fee for the CPS activation on a particular end-user line.

4.e. Les opérateurs alternatifs insistent pour que la facturation de tous les appels se fasse par les opérateurs CPS. L'accès à tous les numéros courts pour lesquels il existe un service plan d'interconnexion de Belgacom devrait par conséquent être possible via CS et CPS, à l'exception des services de réveil manuel et automatique, de télégramme et de Phone-mail. Un opérateur estime que les numéros courts de l'opérateur devraient eux aussi être disponibles. Les opérateurs alternatifs sont favorables à un partage des coûts liés à l'ouverture de ces services (un opérateur étant d'une opinion contraire), mais ils estiment que le montant de 24.000 € avancé par Belgacom est disproportionné étant donné que les développements nécessaires ont été faits préalablement et que seule l'ouverture de cette option au CS et CPS est nécessaire. Ces opérateurs acceptent que Belgacom intercepte et facture les appels pour les numéros courts pour lesquels il n'existe aucun service plan d'interconnexion. Il apparaît cependant indispensable que l'utilisateur final soit averti, de la même manière que pour le call completion qui suit un appel à un service de renseignement, que la facturation de ces services se fera au tarif de Belgacom.

Bien que certains short codes fassent partie du services universel et doivent dès lors être accessibles à tous les utilisateurs, les opérateurs alternatifs estiment qu'il ne serait pas réaliste de conditionner

la fourniture de ce service par la plupart des opérateurs au fait que l'ensemble des opérateurs y souscrivent.

4.f. Les opérateurs alternatifs demandent que les deux dernières phrases du second paragraphe de la section §4.1 soient modifiées comme tel : *“This does not exclude the right of Belgacom to charge fee to end-users wich have the benefit of special tariff plans. No usage fee can be applied to CS/CPS calls.”*. Ils justifient cette modification par le fait qu'un utilisateur final du CS/CPS bénéficiant de plans tarifaires spéciaux ne devrait pas payer de surcharge pour leurs appels via CS/CPS ou pour accéder aux VAS de l'OLO. La demande d'une compensation pour des appels passés vers le réseau d'un OLO entraîne une confusion et est susceptible de déboucher sur des subventions croisées illégales et sur une violation du principe d'orientation sur les coûts.

4.g. Un opérateur insiste sur l'importance du respect du principe de « Chinese Wall » entre les divisions wholesale et retail de Belgacom. Il demande à l'IBPT de contrôler davantage le respect de ce principe. Un opérateur suggère d'accélérer la mise en œuvre de la revente d'abonnement de Belgacom par les OLO's et de garantir dans ce processus l'imperméabilité absolue du « Chinese Wall ».

4.h. Certains opérateurs demandent que Belgacom utilise deux « cancel codes » distincts selon qu'un CPS sur une ligne téléphonique est désactivé ou activé chez un autre opérateur.

Un opérateur souligne qu'un second « cancel code » est nécessaire pour différencier les cas d'annulation de CPS avec accord exprès de l'utilisateur final des cas de désactivation de CPS ayant pour origine une modification technique (activation ISDN, déplacement ou implémentation de service sur les lignes, activation d'une ligne ADSL, etc.). Ce dernier type d'annulation de CPS n'est pas acceptable pour cet opérateur et il demande que soit prévue soit une réactivation automatique immédiate du CPS, soit une notification à l'OLO par un message spécifique. Deux messages sont suggérés : un message « End-user cancellation » et un message « Technical cancellation ».

4.i. Un opérateur insiste pour que soient respectés les principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination, de proportionnalité et de neutralité technologique lors de l'attribution de droits aux nouveaux entrants (en ce compris les « resellers »).

Observations de Belgacom

4.a. Belgacom comprend que la volonté de l'Institut est de retirer les points 5 et 6 du § 4.2.1 des pages 27 et 29 de l'offre de référence. Belgacom demande à l'Institut de clarifier son rôle futur à l'égard des activations et désactivations sans LoA. Belgacom est d'avis que l'IBPT a encore un rôle à jouer en cas de conflit entre deux opérateurs étant donné que le rôle du Service de médiation est limité. En tout cas, Belgacom souhaite conserver toutes les autres possibilités bilatérales de vérification des LoA's d'un autre opérateur, pour autant que Belgacom soit l'une des parties concernées..

4.b. Selon Belgacom, l'article 135 de la loi du 13 juin 2005 limite la possibilité qu'a Belgacom, en tant qu'opérateur d'accès, de désactiver un CPS au cas où l'accord exprès du client a été obtenu via l'opérateur CPS. Belgacom fait référence à la partie suivante de l'article 135 : « La désactivation d'une présélection par l'opérateur d'accès est possible : 1° après requête préalable par le prestataire de service de présélection pour les cas prévus à l'alinéa 2, 1°. », où il ressort que seul les cas visés à l'alinéa 2, 1° peuvent faire l'objet d'une désactivation de sa part. Selon Belgacom, la loi ne prévoit pas que Belgacom ait la possibilité de désactiver un CPS dans les cas de non respect des conditions matérielles du contrats conclu entre l'opérateur CPS et le client (alinéa 2, 2°).

Belgacom affirme que dans le cas visé à l'alinéa 2, 2°, il n'existe aucune garantie que le client paiera ses factures pour des appels passés via le réseau de Belgacom étant donné que la désactivation de son CPS aura été effectuée sans son autorisation.

Belgacom estime que le cas où l'opérateur CPS désactive le service CPS pour son client n'a pas sa place dans le cadre du BRIO. Dans ce cas, le client conserve la possibilité d'utiliser un transfert CPS, quand il choisit explicitement que l'appel doit être routé via un autre opérateur. Cette situation est, selon Belgacom, comparable à la fourniture de service minimal appliquée par Belgacom conformément aux dispositions légales.

Belgacom propose que la LoA prévue dans le BRIO soit utilisée pour les cas où le client donne son accord pour annuler le CPS via son opérateur CPS. Belgacom demande cependant d'enlever la dernière phrase de cette lettre car elle ne la considère pas pertinente dans le cas de la désactivation de CPS.

Selon Belgacom, contrairement à la LoA d'activation et à la LoA de désactivation du CPS prévue pour l'opérateur qui ont toute leur raison d'être au sein du BRIO et qui ont pour but de gérer une relation trilatérale (mandat donné par le client à l'opérateur alternatif qui permet à ce dernier de demander à Belgacom d'activer ou de désactiver l'option CPS sur la ligne du client final), la lettre de désactivation de Belgacom est un document purement bilatéral qui gère la relation commerciale entre Belgacom et son client final. A ce titre, Belgacom est d'avis que la Lettre de Désactivation de Belgacom n'a pas sa place dans l'offre d'interconnexion de Belgacom.

4.d. Belgacom n'est pas d'accord avec la demande des opérateurs que chaque modification des systèmes IT pouvant avoir un impact financier sur les opérateurs fasse l'objet d'une notification. Pour Belgacom, ceci n'est pas concevable en pratique. De plus, Belgacom estime que ses accord d'interconnexion prévoient suffisamment de garanties assurant que les modifications importantes des services plans seront soumis aux opérateurs.

4.i. Belgacom souhaite formuler son point de vue à l'égard des resellers dans le cadre de la consultation que l'Institut projette d'organiser. En ce qui concerne les droits des resellers, Belgacom fait référence à la position adoptée par l'IBPT dans sa décision BRIO 2004 du 16 décembre 2003. Belgacom estime que les resellers n'ont aucun droit sur les conditions du BRIO et qu'ils tombent sous les conditions commerciales des opérateurs interconnectés avec lesquels ils concluent des accords.

Décision de l'IBPT et motivation

4.a. L'IBPT constate que Belgacom indique dans le récapitulatif de son point de vue à propos des aspects qualitatifs accompagnant le projet de BRIO 2006 et dans sa réaction au projet de décision qu'il est d'avis que la LoD n'a pas sa place dans l'offre régulée de Belgacom mais qu'il a quand même introduit le modèle de LoD et les procédures y afférentes dans son projet de BRIO 2006. En tout cas, par rapport au récapitulatif du point de vue de Belgacom et à sa réaction par au projet de décision, l'Institut renvoie à sa décision du 14 décembre 2004 en ce qui concerne l'inclusion d'une LoA standard de désactivation dans le BRIO. La LoD et les procédures y afférentes doivent être maintenues dans le BRIO.

L'IBPT est d'avis que les spécifications concernant les procédures de vérification de l'existence et de la validité des LoA d'activation et de désactivation impliquant l'IBPT et les dispositions permettant à Belgacom de demander à l'OLO une compensation pour la désactivation suite à une activation de CPS sans LoA valable n'ont plus leur place dans l'offre de référence. Le contrôle impliquant l'IBPT s'exercera désormais via l'article 14, § 1^{er}, 3°, et §2, 2° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges par

rapport aux prescrits de l'article 135 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. La compensation pour une activation ou désactivation d'une présélection effectuée sans respecter les exigences prévues par la loi (et détaillées dans le BRIO) sera obtenue à travers le paiement des sommes prévues à l'article 135 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Het Instituut bevestigt dat het een rol te spelen heeft in het kader van de toepassing van artikel 135, in het bijzonder in het kader van de afwikkeling van de betaling van de 750 euro tegemoetkoming die de pleger van de feiten dient te betalen aan de onderneming die de eindgebruiker op grond van de feiten tijdelijk als klant verliest.

Het Instituut heeft overleg gepleegd met de Ombudsdienst voor Telecommunicatie in verband met reikwijdte van diens tussenkomst in het kader van artikel 135. Uit dit overleg is onder meer naar voren gekomen dat de Ombudsdienst die een klacht van een eindgebruiker ontvangt zichzelf bevoegd acht om op basis van artikel 135 tussen te komen ten aanzien van de onterechte aanrekening van gesprekskosten aan de eindgebruiker maar niet ten aanzien van de betaling van de forfaitaire tegemoetkoming tussen operatoren. Om een volledige toepassing van artikel 135 te bekomen is dan ook besloten dat de Ombudsdienst, na afsluiting van zijn tussenkomst ten aanzien van de eindgebruiker, zijn dossier zal overmaken aan het Instituut voor verder gevolg wat betreft de toepassing van de forfaitaire tegemoetkoming van 750 euro. De eerste dossiers in toepassing van deze werkwijze worden momenteel door het Instituut behandeld. 4.b. Conformément à l'article 135, alinéa 2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le prestataire d'un service de présélection a la possibilité de désactiver ce service en question, premièrement moyennant l'accord exprès et préalable de l'utilisateur final ou deuxièmement quand l'utilisateur final ne respecte pas les obligations matérielles du contrat conclu avec le prestataire du service de présélection, et après que ce dernier a informé clairement l'utilisateur final des conséquences de la désactivation de son service de présélection.

Bien que la loi ne prévoit pas expressément selon quelle procédure et sous quelles formes ces désactivations doivent intervenir, l'IBPT est favorable à l'inclusion dans le BRIO d'une lettre standard de désactivation par l'OLO lorsque celui-ci agit avec l'accord exprès et préalable de l'utilisateur final (1^{er} cas visé par l'article 135, alinéa 2). L'Institut estime en effet qu'une telle lettre standard est de nature à éviter les abus éventuels (l'accord de l'utilisateur final étant certain), les erreurs (la lettre contenant toutes les informations nécessaires) et à faciliter le traitement des demandes (grâce à sa standardisation). L'IBPT approuve le texte de la lettre standard proposée par les OLO.

Par contre, l'IBPT ne voit pas l'intérêt d'une lettre standard dans le cas où l'utilisateur final ne respecte pas les obligations matérielles du contrat conclu avec le prestataire du service de présélection (2^{ème} situation visée par l'article 135 § 1). D'une part l'exigence d'une signature ne fait pas partie des conditions énoncées à l'article 135 § 1, 2°. D'autre part il est douteux que l'OLO puisse obtenir facilement la signature d'un mauvais payeur pour autoriser sa désactivation et donc son retour chez Belgacom.

Dans de tels cas, il convient que le prestataire du service CPS constitue un dossier probant démontrant le non-respect des obligations matérielles du contrat. La communication de ce dossier pourra être exigée par l'IBPT ou par le service de médiation, dans le cadre de leurs compétences respectives.

Le prestataire du service CPS confronté au non-respect par un client des obligations matérielles du contrat, après avoir respecté ses obligations légales d'information (article 135) et d'avertissement (art. 119), peut demander à Belgacom la désactivation du CPS, conformément à l'article 135 alinéa 2, 2° (Belgacom, qui gère le processus d'activation/désactivation, ne pouvant pas faire obstacle au droit reconnu à l'OLO par cet article). La conséquence pour le client est son retour chez Belgacom,

à moins qu'il ne demande l'activation d'un autre service de présélection. Dit is een logisch gevolg van het recht op desactivatie door de wetgever toegekend aan de OLO (zie hoger), het gegeven dat het afnemen van een lijn van Belgacom zonder andersluidende wilsuiving van de eindgebruiker de aanvaarding van de standaardtarieven van Belgacom inhoudt (zie algemene voorwaarden voor de telefoondienst van Belgacom) én het gegeven dat de wetgever per slot van rekening enkel de universele dienstverlener verplicht tot het leveren van de basisdienst inzake openbare telefonie. En conclusion, pour chaque désactivation demandée de sa propre initiative à Belgacom, l'opérateur alternatif devra être en possession soit d'une LoA signée du client, soit d'un dossier démontrant le non-respect des obligations matérielles du contrat.

Pour des raisons de protection de la vie privée, Belgacom ne peut en aucun cas réclamer directement le dossier démontrant le non-respect des obligations matérielles du contrat de l'OLO. Cette vérification peut uniquement avoir lieu via l'Institut ou le Service de médiation.

4.c. Concernant la demande d'accès au numéro d'abonné par le biais d'un système plus efficace que le système IVR, l'Institut maintient qu'un changement de système n'est pas opportun actuellement étant donné le ralentissement du nombre d'activations CPS et donc le coût élevé par CPS activé qui en résulterait vraisemblablement. Par contre, l'Institut n'exclut pas la mise en place d'un tel système dans le cadre de la mise en œuvre éventuelle de la revente d'abonnement.

4.d. Concernant les changements apportés aux systèmes informatiques servant à l'activation et à la désactivation du CPS, l'IBPT estime raisonnable que ces changements fassent l'objet, au préalable, d'une notification à l'IBPT et d'une consultation des opérateurs concernés. Pour cette raison, l'IBPT estime que la phrase suivante doit être introduite au chapitre 12 du BRIO (« Evolution of the Interconnect Offer ») :

“For changes in the IT systems of Belgacom that are considered to have an impact on the interconnected Operators or on the activation/deactivation of CPS, Belgacom will inform the BIPT and consult with the Operators.”

Cette disposition est identique à celle déjà prévue dans le BRIO à propos des changements dans l'infrastructure de Belgacom.

Concernant le coût du one-time fee for a particular end-user line, l'Institut renvoie au chapitre 5 de sa décision du 29 août 2005 concernant les tarifs pour les CPS.

4.e. L'Institut constate que Belgacom a formulé le 1^{er} avril 2005 une proposition consistant à ce que les services d'accès à tous les numéros courts des séries 12XX, 13XX et 14XX pour lesquels il existe un service plan soient offerts aux opérateurs CPS. L'Institut estime que cette proposition permet un progrès significatif vers la fourniture d'un service complet par les opérateurs alternatifs. Par conséquent, l'IBPT accepte cette proposition.

La mise en œuvre de cette offre nécessite que l'ensemble des opérateurs y souscrive. L'Institut souligne en effet que certains numéros courts correspondent à des services faisant partie du service universel des télécommunications (services de renseignements). Le service universel étant par définition un service minimal disponible pour tous les utilisateurs, l'Institut doit veiller à ce que les services de renseignements restent accessibles à tous. De plus, pour faciliter la mise en œuvre, il convient que celle-ci soit coordonnée et intervienne à la même date pour tous les opérateurs. L'Institut décide dès lors que l'ouverture du CPS pour les numéros courts concernés doit être réalisée le 1^{er} juillet 2006. L'Institut vérifiera que tous les opérateurs sont effectivement prêts pour cette ouverture. Belgacom est tenue d'adresser mensuellement à l'IBPT un rapport quant à l'avancement des préparatifs.

Concernant les coûts liés à l'ouverture de ces services, Belgacom les justifie par l'étude d'impact et les tests nécessaires, par l'adaptation des LEX et des AGE, ainsi que par l'adaptation du routage

des numéros courts. Belgacom est tenue de fournir pour le 30 janvier 2006 une justification détaillée de ces coûts, qui feront l'objet d'un examen par l'Institut. Le coût total approximatif des adaptations nécessaires ayant été communiqué par Belgacom et le nombre d'opérateurs disposant de code de sélection étant connu (cf. www.ibpt.be), les opérateurs alternatifs peuvent avoir dès à présent une indication du coût à supporter.

L'Institut considère par contre qu'il est de la responsabilité de l'OLO d'insérer dans ses conditions générales de vente les explications relatives à la prise en charge et à la facturation par Belgacom des appels vers les numéros courts pour lesquels aucun service plan n'est disponible.

4.f. L'Institut souligne que cette pratique est acceptée depuis l'approbation de l'addendum n° 2 au BRIO 2001. L'application d'une redevance d'usage a été uniquement acceptée pour les utilisateurs ayant opté pour le plan tarifaire Budgetline/Discovery Line (caractérisé par un abonnement réduit). Cette redevance d'usage est appliquée de façon non discriminatoire pour tous les appels réalisés par l'utilisateur (numéros géographiques ou non géographiques, avec ou sans CSC/CPS), à l'exception des numéros d'urgence et des numéros 0800.

4.g. L'Institut prend acte des remarques formulées au sujet du respect du « Chinese Wall ». En l'absence d'éléments de preuve concrets quant au non respect de ce principe par Belgacom, l'Institut ne voit toutefois pas l'opportunité de lancer une action à ce sujet.

4.h. L'IBPT note que les OLO's ne demandent pas d'identifier quel OLO a demandé une activation du CPS. Néanmoins la distinction entre désactivation et activation par un autre OLO introduit de facto une discrimination selon que le client a choisi par défaut Belgacom ou un autre (un OLO pourrait savoir si un client a été perdu au profit d'un concurrent en particulier lorsque ce concurrent est Belgacom, alors que les divisions commerciales de Belgacom ne pourraient pas bénéficier d'une telle information). En outre, les cas de désactivation pour raisons techniques (hors les cas de désactivation expressément prévus par le BRIO) sont en principe des cas accidentels. Dans de tels cas :

- soit Belgacom constate qu'une cause technique a provoqué la désactivation d'un CPS et elle doit procéder automatiquement à sa réactivation ;
- soit Belgacom ne remarque pas qu'une cause technique a provoqué la désactivation d'un CPS. Dans ce cas, l'Institut ne voit pas comment Belgacom pourrait émettre un code spécifique annonçant une annulation pour raison technique.

L'Institut estime également que le double code n'apporte rien au plan technique. L'Institut rejette par conséquent la demande du double code.

4.i. Depuis l'adoption de la loi du 13 juin 2005, les revendeurs de services téléphoniques sont considérés comme des opérateurs. Ils ont donc désormais le droit de demander certains services repris dans le BRIO (l'obtention de certains services du BRIO pouvant être limitée aux opérateurs qui ont obtenu une autorisation adéquate, par exemple les opérateurs exploitant un réseau).

En particulier, les revendeurs de services téléphoniques peuvent désormais demander leur propre code de sélection/présélection. Cette situation entraîne la nécessité d'apporter des modifications au chapitre 4 du BRIO et/ou au service plan 152 "Belgacom Collecting Service: Routing of CSC Calls via a Host Operator". L'Institut envisage d'effectuer une consultation spécifique sur ce sujet.

4.j. Conformément à l'article 135, troisième alinéa, 3°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'Institut demandera l'autorisation préalable du Ministre avant de reconnaître l'existence des limitations techniques, proposées par Belgacom dans les 4 derniers « bullet points » à la page 28 de sa proposition de BRIO 2006.

5 ACCESS SERVICE TO PARTICULAR VALUE ADDED SERVICES OF THE OPÉRATEUR

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

5.a. Les opérateurs alternatifs ne comprennent pas la justification de l'augmentation des tarifs du CPS pour 2005 car, selon eux, le nouveau système qui remplace et simplifie les anciennes bases de données va conduire, sur le long terme, à une réduction des coûts. Un estime que la décision du 29 août 2005 n'est pas assez justifiée et que le raisonnement qui est à son origine n'est pas clair, rendant ainsi la conclusion peu convaincante.

5.b. Les opérateurs alternatifs demandent que le nombre de numéros VAS auxquels l'offre fait référence soit élargi. Ces opérateurs demandent que Belgacom ouvre tout type de service VAS à des conditions raisonnables et à un prix orienté sur les coûts, même si ces services ne sont pas fournis par Belgacom elle-même.

5.c. Les opérateurs alternatifs ne comprennent pas la raison pour laquelle les appels vers les numéros 0901 seraient exclus des « Acces Services to particular Value Added Services of the Operator ». Le fait que Belgacom n'utilise pas les séries de numéros 0901 ne justifie pas que le trafic vers ces numéros soit exclu de l'offre de référence.

5.d. Plusieurs opérateurs se demandent pourquoi les numéros 0905 sont qualifiés de « flexible charging » et pourquoi le projet de BRIO 2005 est limité aux numéros 0909 4 (plutôt que l'ensemble de la série 0909). Les répondants supposent que Belgacom fait référence aux numéros 0909 XYZ avec X différent de 3, ce qui devrait être mentionné plus clairement.

Un opérateur se demande pourquoi seule la série 0909 4 est mentionnée dans le BRIO alors que cette série n'appartient qu'à Belgacom et que l'IBPT a alloué aux autres opérateurs d'autres séries de numéros.

Cet opérateur conteste que Belgacom tarifie des charges d'interconnexion supplémentaires lorsqu'un opérateur veut appliquer les tarifs que l'OLO a déterminés lui-même sur base de la formule du §16.4.2.3 du BRIO et qui sont différents des tarifs appliqués par Belgacom dans le SP330 (Belgacom Value Added Service : Calls to Belgacom Flexible Charging Numbers).

Observations de Belgacom

5.d. Belgacom va modifier le titre de la section 16.4.2.3 de la manière suivante : « Premium Rate Numbers of the Operator with flexible charging and single drop ».

Belgacom est d'accord avec la remarque des opérateurs selon laquelle l'ensemble de la série 0909XYZ (avec X différent de 3) doit être considérée et pas seulement la série 09094 attribuée à Belgacom.

Belgacom saisit l'occasion pour signaler que l'utilisation des termes « flexible charging » et « single drop » est incorrecte. En effet, l'OLO ne peut pas déterminer le tarif de l'utilisateur final de Belgacom. Belgacom demande donc de remplacer le passage « determined by the Operator » par « selected by the Operator out of the available retail tariff levels as defined by Belgacom for this service ».

Décision de l'IBPT et motivation

5.a. Concernant le niveau des tarifs du CPS, l'Institut renvoie à sa décision du 29 août 2005.

5.b. Les OLO's ne précisent pas à quels numéros l'offre de référence devrait être élargie. L'Institut estime, à priori, que l'offre actuelle est suffisante pour répondre aux besoins d'une majorité d'opérateurs.

5.c. L'IBPT renvoie à sa décision du 16 décembre 2003 concernant le BRIO 2004. L'Institut avait souhaité être informé sur le nombre d'opérateurs utilisant la série de numéros 0901, sur l'existence de demandes d'interconnexion et de négociations relatives aux 0901 et sur les raisons techniques ou autres qui empêchent d'assurer l'interconnexion avec les numéros 0901. L'Institut n'a pas obtenu de réponses à ces questions et maintient donc la position suivante :

- Le fait que Belgacom n'utilise pas elle-même la série 0901 n'est pas une raison suffisante pour ne pas offrir une interconnexion adéquate.
- Compte tenu de l'absence de demande concrète portant sur les numéros 0901, il est logique que ces numéros ne soient pas repris dans le BRIO, qui est sensé se rapporter à une situation de référence dans laquelle une majorité d'opérateurs peuvent se reconnaître.

Les opérateurs qui voudraient utiliser cette série de numéros ont en tout cas le droit de négocier avec Belgacom une telle interconnexion.

5.d. Conformément à la décision du 14 décembre 2004, les numéros 0905, utilisés pour des applications où le tarif de l'utilisateur final ne dépend pas de la durée de l'appel, sont désormais qualifiés de « single drop » plutôt que de « flexible charging ». L'Institut prend acte du fait que Belgacom va modifier le titre du paragraphe 16.4.2.3 afin de tenir compte de cette décision.

L'Institut prend également acte de la clarification de Belgacom selon laquelle l'ensemble de la série 0909XYZ (avec X différent de 3) doit être considérée. L'Institut demande que cette clarification soit apportée également dans le texte du BRIO.

En ce qui concerne la fixation des tarifs des appels vers les séries de numéros 0909 (flexible charging) et 0905 (single drop), l'Institut note que le BRIO prévoit que le tarif applicable à l'utilisateur final est choisi par l'opérateur alternatif (« *end-user tariff chosen by the Operator* »). Dans sa décision du 18 mai 2004, l'IBPT notait que « *Pour les séries de numéros 090X avec une tarification flexible (0905² et 0909), [...] les opérateurs ont la liberté de déterminer eux-mêmes les tarifs retail* ». Il est clair que la modification voulue par Belgacom reviendrait à réduire significativement la flexibilité tarifaire qui avait été reconnue aux opérateurs alternatifs. La raison avancée par Belgacom (l'OLO n'a pas le droit de déterminer le tarif applicable à un utilisateur final de Belgacom) est contraire à la volonté exprimée dans la décision du 18 mai 2004. La modification du texte proposée par Belgacom est donc rejetée par l'IBPT.

Il convient cependant de souligner que Belgacom est en charge de la facturation de ces appels à l'utilisateur final. Dans la pratique, la flexibilité tarifaire est donc fonction des possibilités du système de facturation de Belgacom.

Il n'est pas exclu que Belgacom encoure des coûts pour implémenter le tarif voulu par l'OLO dans son système de facturation. Dans l'affirmative, il devrait s'agir plutôt d'un coût unique et non d'un coût récurrent. L'Institut n'a jusqu'à présent jamais examiné de propositions relatives à d'éventuelles charges d'interconnexion supplémentaires dans le cas où un opérateur veut appliquer des tarifs différents de ceux de Belgacom pour ce même type d'appels. L'Institut souligne que ces charges, pour autant qu'elles soient objectivement justifiées, doivent respecter le principe de l'orientation sur les coûts.

² Désormais désignés par l'appellation « single drop ».

6 ACCESS SERVICE FOR INTERNET CALLS TO THE OPERATEURS

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne ce chapitre.

7 TRANSIT SERVICES

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

7.a. Les opérateurs alternatifs soulignent que, pour les appels transférés sans numéro de routage, Belgacom applique des tarifs liés à la consultation de la base de données et au transport supplémentaire qui sont plus élevés pour les numéros mobiles et VAS. Ils demandent à l'IBPT d'évaluer l'orientation sur les coûts des tarifs d'accès à la base de données et du transport supplémentaire et de contraindre Belgacom à respecter les tarifs approuvés.

Selon un opérateur, l'état du marché du transit en Belgique justifie le maintien de l'obligation de fourniture d'un service d'interconnexion de transit orienté sur les coûts de la part de Belgacom. Il demande à l'Institut de veiller à ce que Belgacom apporte la preuve du respect de cette obligation pour tous les types d'appels de transit, avec ou sans numéro de routage.

7.b. Néant

Observations de Belgacom

7.a. Belgacom apporte les clarifications suivantes au sujet des carrier price lists 053, 054 et 055 :

- La carrier price list 053 se rapporte au transit vers les numéros mobiles pour lequel Belgacom facture également les coûts de la consultation de la base de données utilisée pour le routage vers le bon réseau mobile.
- La carrier price list 054 concerne le transit vers les numéros géographiques pour lesquels Belgacom n'est pas donneur et pour lesquels Belgacom consulte une base de données pour le routage de chaque appel.
- La carrier price list 055 se rapporte au transit vers les numéros non-géographiques pour lesquels Belgacom consulte une base de données pour effectuer le routage des appels pour lesquels l'opérateur en charge de l'originating n'a pas transmis lui-même de numéro de routage.

7.b. Belgacom est d'accord que le cas BASE-Proximus a démontré la nécessité d'avoir des prévisions de trafic en rapport avec le transit. Belgacom estime cependant que le délai de 3 mois proposé par l'Institut est trop court pour faire face techniquement à une hausse significative du trafic. Belgacom propose d'intégrer le texte suivant dans la proposition de P&O 2006, à la page 25 § 9.3.1 :

« Any traffic increase has to be communicated to Belgacom at least six month in advance.

After investigation Belgacom can decide to block part of the additional traffic or can treat part or all of the traffic with lower priority if one of the following conditions is applicable until further reasonable solutions are put in place:

- *the notice period is shorter than 6 months*
- *no agreement could be reached with one of the concerned parties or another indirectly involved network operator*

- *the network integrity is endangered*
- *structural congestions impacting Belgacom and/or other operators cannot be avoided*

If the increased traffic is destined to a Third Party's network, the requesting Party will be responsible for all the additional costs incurred by Belgacom if the increased traffic is not maintained during a period of 1 year. »

Décision de l'IBPT et motivation

7.a. L'Institut a demandé à Belgacom de justifier l'application de tarifs différents pour le transit des appels transférés sans numéro de routage selon qu'il s'agit de numéros géographiques, de numéros mobiles ou de numéros VAS (service plans 053, 054 et 055).

Les explications de Belgacom sont insuffisantes pour permettre à l'IBPT de se forger une opinion. L'Institut demande à Belgacom de préciser quelles sont les différences au niveau du routage des appels et au niveau des coûts qui justifie l'application de tarifs différents dans ces service plans.

7.b. Les discussions entre Base et Belgacom Mobile au sujet de l'acheminement des communications des clients de Belgacom Mobile sur le réseau de BASE en raison de la fin à leur accord d'interconnexion (directe) en ce qui concerne ce type de trafic ont démontré la nécessité de prévisions de trafic en rapport avec le transit: si l'opérateur A souhaite augmenter son trafic vers l'opérateur B, il est nécessaire que l'opérateur de transit (dans le cas du BRIO, Belgacom) soit averti du volume de trafic à traiter. A cette fin, l'Institut estime justifié que l'OLO qui demande le service de transit avertisse Belgacom de toute prévision de modification significative de son trafic de transit.

L'Institut a examiné la contre-proposition de Belgacom, mais estime ne pas pouvoir la retenir telle quelle pour les raisons suivantes :

- la proposition Q_i pour Q_{i+1} est statistiquement supérieure à 3 mois, mais il est difficile d'avoir une prévision 6 mois à l'avance ;
- les cas d'absence d'accord doivent être réduits aux problèmes de capacité d'interconnexion car il n'y a pas d'autres causes potentielles de difficulté de mise en place ;
- la clause de mise en danger du réseau doit être supprimée. Il n'y a nulle part dans le BRIO de telles clauses en cas d'accroissement des autres types de trafic.
- les cas de congestion visés doivent être limités au transit EAA, seul cas où le trafic passe par des trunks autres que ceux d'interconnexion.

Compte tenu de ce qui précède, l'IBPT décide que le texte suivant doit être repris dans le P&O :

« Any traffic increase has to be communicated to Belgacom at least four month in advance.

After investigation Belgacom can decide to block part of the additional traffic or can treat part or all of the traffic with lower priority if one of the following conditions is applicable until further reasonable solutions are put in place:

- *the notice period is shorter than 4 months;*
- *no agreement could be reached with one of the concerned parties to increase interconnection capacity;*
- *in case of usage of EAA transit, structural congestions impacting Belgacom and/or other operators cannot be avoided.*

As the increased traffic is destined to a Third Party's, the requesting Party will be responsible for all the additional costs incurred by Belgacom if the increased traffic is not maintained during a period of 1 year. »

8 TELECOMMUNICATION SERVICES SUPPORTED BY BELGACOM'S INTERCONNECT SERVICES

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne ce chapitre.

9 TECHNICAL CONDITIONS FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne ce chapitre.

10 INTERCONNECT LINK SERVICE

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne ce chapitre.

11 QUALITY OF SERVICE

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

11.a. Plusieurs opérateurs demandent que le texte issu de l'addendum 3 soit modifié comme suit: « The SLA is [...] where needed to be revised and extended when appropriate with compensation schemes or service credits. »

11.b. Plusieurs opérateurs demandent que, en complément du taux d'échec moyen, un chiffre par OLO individuel soit aussi disponible. De plus, ces opérateurs critiquent le fait que le chapitre 11 limite la garantie de qualité et de sécurité au service de terminating vers les numéros géographiques Belgacom. Ils estiment que la qualité de service devrait être étendue au service de collecting. Enfin, ils demandent une révision de l'objectif de performance, signalant que le site internet sécurisé de Belgacom communique un taux d'échec constaté significativement inférieur à l'objectif fixé jusqu'ici dans le BRIO. Les modifications suggérées se résument comme suit :

« As far as the Collecting and Terminating Access Service for Calls to Belgacom any geographic, mobile or freephone numbers is concerned, Belgacom undertakes to ensure on its Network a network failure rate, for failures which are exclusively due to its Network, which does not exceed 0,10% as a national annual average. Under network failure rate is understood the ratio between the number of Calls handed over by an Operator to be collected or terminated on the Belgacom Network and failed due to insufficiencies in the Belgacom Network and the total amount of Calls handed over by that Operator to be collected or terminated on the Belgacom Network (excluding, in particular, failures due to end-user behaviour and failure of terminal equipment). »

Selon un opérateur, il est important que la problématique du SLA de Belgacom et des compensations financières soient résolue dans le cadre du groupe de travail.

Observations de Belgacom

11.a. Belgacom rappelle qu'elle est favorable à un SLA symétrique pour l'interconnexion. Belgacom explique qu'en ce qui concerne l'acheminement du trafic, elle est aussi dépendante des autres réseaux auxquels elle est interconnectée. Sans une approche symétrique, Belgacom risque de perdre des appels à cause d'une trop faible qualité de service du réseau des opérateurs qui terminent les appels. Belgacom estime qu'il n'est pas opportun de prévoir aujourd'hui des compensations pour le SLA. Aucun opérateur n'a fait de requête dans ce sens. Il est nécessaire que les opérateurs respectent d'abord les procédures en complétant les formulaires (« scorecards ») en cas de réparation (ce qu'aucun opérateur n'a fait jusqu'à présent). Selon Belgacom, tout ajout dans le BRIO est prématuré aussi longtemps que les procédures et les mesures nécessaires ne sont pas en place de manière symétrique.

11.b. Néant.

Décision de l'IBPT et motivation

11.a. L'IBPT constate qu'aucun accord n'a été trouvé jusqu'à présent entre Belgacom et les opérateurs alternatifs au sujet des compensations à appliquer. Etant donné qu'un système de pénalités est de nature à inciter à une plus grande efficacité et à une meilleure qualité de service, l'IBPT estime que le chapitre 11 doit être modifié comme suit : « The SLA is considering [...] where needed to be revised and extended when appropriate with compensation schemes or service credits. »

L'IBPT estime que les modalités concrètes (liste des activités pouvant donner lieu à l'octroi de compensations, mesures à effectuer, montants des compensations) devraient en premier lieu faire l'objet de discussions entre opérateurs. Si, au terme du 1^{er} semestre 2006, l'Institut devait constater une absence d'accord sur ces modalités concrètes, il demanderait aux différentes parties de lui soumettre leurs propositions respectives concernant ces modalités et prendrait une décision sur base de ces propositions. L'IBPT demande à Belgacom de l'informer de la situation à la fin du 1^{er} semestre 2006.

11.b. L'Institut suggère de mettre ce point à l'agenda du groupe de travail prévu au point 1.1.c.

12 EVOLUTION OF THE INTERCONNECT OFFER

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne ce chapitre.

13 ORGANIZED PLANNING FOR INTERCONNECT SERVICES

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne ce chapitre.

14 TRANSPORT INTERCONNECT SERVICE

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

14.a. Des opérateurs demandent que l'offre de half-links de Belgacom soit étendue de manière à offrir des half-links pour des zones entre 20 et 50 km et à inclure des capacités allant jusqu'à

155Mbit/s. Les prix de ces half-links devraient être fixés sur base de la structure local, intra et extra area plutôt que par zone géographique et par distance.

14.b. Plusieurs opérateurs demandent que l'IBPT finalise rapidement sa décision relative aux pénalités contractuelles appliquées en cas de migration de lignes louées vers half links. Ces pénalités freinent le recours aux half links et/ou empêchent les OLO's de bénéficier d'offres de capacité émanant d'autres opérateurs alternatifs.

14.c. Certains opérateurs réclament la possibilité de migrations virtuelles entre lignes louées de détail et half links. Ces opérateurs font référence à une décision du régulateur britannique Oftel/Ofcom concernant la fourniture de circuits virtuels privés et aux résultats de l'analyse du marché des lignes louées au Royaume-Uni.

Selon ces opérateurs, une migration peut dans certains cas se limiter à une simple reclassification d'une liaison comme half link plutôt que comme ligne louée. La liaison est physiquement inchangée, seule sa facturation est modifiée. Ofcom a décidé d'instaurer, pour une période limitée, une possibilité de migration virtuelle sans pénalités contractuelles pour les lignes louées de mêmes caractéristiques que les half links. Ofcom prévoyait en outre d'autres dispositions en cas de migrations techniques.

Ces opérateurs avancent trois conditions à la réussite de cette migration :

- L'établissement d'une période durant laquelle aucune pénalité ne peut être perçue pour l'ensemble des half-links éligibles pour la migration, indépendamment du type de contrat retail passé avec Belgacom.
- Les circuits virtuels qui partagent les caractéristiques des half-links devraient être éligibles sans barrières.
- Le lancement par Belgacom d'un nouveau type de half-link rendant plus de circuits privés éligibles pour la migration devrait entraîner la possibilité de migration de ces lignes louées retail vers ce nouveau type de half-link.

De operatoren bevelen het BIPT aan om verder te werken aan dit probleem en om een flexibel en mededingingsgericht migratiebeleid uit te werken zoals Oftel in het Verenigd Koninkrijk. De betrokken operatoren zijn ervan overtuigd dat alleen deze aanpak zal kunnen verhinderen dat Belgacom haar dominantie overhevelt naar de markt van de kleinhandelshuurlijnen en de VPN markt. Dit beleid is volgens de operatoren in kwestie nodig *“to remedy the SMP designation of Belgacom” “in the market of the leased lines”*. Deze operatoren argumenteren dat het BIPT door het hierboven genoemde migratiebeleid uit te werken ten volle zal handelen in overeenstemming met artikel 8.2 en 8.3 van de Kaderrichtlijn en artikel 5 van de Toegangsrichtlijn.

Un opérateur affirme que la meilleure façon d'obtenir une offre d'interconnexion de half-links transparente et compétitive est d'orienter les tarifs des half-links sur les coûts. Cet opérateur regrette l'utilisation de la méthode retail minus et encourage l'Institut à mener à bien dans son projet d'identification et d'élimination des coûts qui ne seraient pas directs et pertinents pour la fourniture des half-links wholesale. Selon cet opérateur, la problématique de la structure et des tarifs des lignes louées de détail de Belgacom doit être étudiée et il faut prendre en compte toutes les réductions et promotions offertes par Belgacom sur ses lignes louées de détail en vue de calculer le minus approprié.

Observations de Belgacom

14.a. Belgacom est d'avis qu'il n'y a aucune raison d'insérer dans le BRIO les half-links de 20 et de 50 km et les half-links de 155 Mbits. Belgacom souhaite que cette question soit abordée après avoir effectué l'analyse de marché pertinente.

Décision de l'IBPT et motivations

14.a. L'Institut fait remarquer que les half-links pour des zones entre 20 et 50 km sont disponibles bien qu'ils ne soient pas repris dans le BRIO. En ce qui concerne la disponibilité des half-links ayant une capacité allant jusqu'à 155 Mbit/s, cette question sera traitée dans le cadre des analyses de marché. Concernant le mode de fixation des tarifs des half-links, il n'est pas prévu d'abandonner la méthode retail minus pour le BRIO 2006. Par contre, l'IBPT a prévu d'évaluer la méthodologie actuelle et de quantifier de manière précise, dans le modèle des coûts pour les lignes louées retail, tous les coûts qui ne sont pas pertinents pour la tarification du produit wholesale half-links.

14.b. En ce qui concerne les pénalités contractuelles appliquées en cas de migration de lignes louées vers half links, l'Institut renvoie au raisonnement développé au point 14.c de sa décision du 14 décembre 2004. La décision du Conseil de l'IBPT relative au BRIO 2006 n'offre pas le cadre approprié pour traiter cette problématique.

14.c. Wat betreft de argumentatie van de operatoren om een flexibel en mededingingsgericht migratiebeleid uit te werken ziet het BIPT: niet in (ook niet in het licht van de beslissingen van Oftel/Ofcom) hoe een beslissing van het BIPT omtrent Belgacom's referentie *interconnectie-aanbod* een impact kan hebben op clausules in contracten die betrekking hebben op *retailhuurlijnen*. Het Instituut heeft ook geen antwoord gekregen op de vraag tot verduidelijking gesteld aan de OLO's waarmee het Instituut wenste te weten hoe, in de visie van de operatoren, een nieuw beleid "*to remedy the incumbent's SMP position in the retail leased lines and the downstream VPN market*" uitgetekend kan worden zonder voorafgaande marktanalyse.

15 FINANCIAL GUARANTEES

Il n'y a ni changements, ni commentaires en ce qui concerne ce chapitre.

16 PRICING FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES

16.1 REMARQUES GENERALES

Un opérateur demande un audit complet sur la comptabilité actuelle de Belgacom. Cet opérateur demande de diminuer les tarifs d'interconnexion compte tenu de la diminution significative des revenus liés à la téléphonie résidentielle. Cette réduction doit se baser entre autre sur la réévaluation du WACC et sur la réconciliation du modèle bottom-up avec le modèle top-down.

L'IBPT souligne que les tarifs du BRIO 2006 ont été déterminés sur base des résultats du modèle de coûts « top-down » utilisé ces dernières années et actualisé avec les données les plus récentes. En complément de la présente décision, une mise à jour de la description du modèle de coûts top-down sera publiée dès que possible sur le site Internet de l'IBPT. La méthodologie suivie pour le BRIO 2006 n'a cependant pas connu de modification significative par rapport au BRIO 2005.

Les tarifs terminating et collecting ne sont pas le résultat d'une réconciliation entre les modèles « top-down » et « bottom-up ». Le Conseil de l'IBPT a estimé qu'il n'était pas opportun d'appliquer à partir de janvier 2006 des tarifs d'interconnexion issus d'une réconciliation alors qu'une révision des obligations pesant sur Belgacom en matière d'interconnexion est programmée dans le cadre des analyses de marché.

Par ailleurs une consultation a été organisée entre juillet et septembre 2005 au sujet du WACC. La fixation du WACC 2006 de Belgacom a fait l'objet d'une décision séparée de l'Institut le 9 novembre 2005.

16.2 ACCESS TO AN ACCESS POINT

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Access to a Local Access Point

16.2.a. Les opérateurs contestent les frais additionnels réclamés par Belgacom (redevance mensuelle et investissement éventuel à partager entre OLO) au cas où le trafic excède 20% du trafic total du point d'accès local, alors que le volume global de trafic n'est pas modifié³. Dans le cas où Belgacom serait autorisé à imposer ces coûts, ce à quoi les opérateurs s'opposent, ils demandent que Belgacom leur communique les données concernant les prévisions sur l'évolution du volume de trafic des autres opérateurs.

Un opérateur, bien qu'il accueille favorablement l'imposition du seuil de 18% envisagé par l'IBPT, insiste sur le fait que ce seuil permet seulement d'avertir l'OLO que la limite des 20% sera atteinte mais qu'il ne lui permet pas de prendre des mesures concrètes en vue d'éviter cette pénalité. C'est pourquoi il demande la suppression des frais additionnels.

Selon un opérateur, l'imposition de pénalités en fonction de la croissance du trafic est en opposition avec les objectifs du nouveau cadre réglementaire. Cet opérateur souligne le rôle joué par le niveau de ces prix dans les décisions « make or buy ». Une hausse de ces prix modifierait la validité des choix d'investissement effectués précédemment. Dès lors, cet opérateur estime qu'en imposant une telle pénalité, Belgacom utilise sa position dominante pour pratiquer des prix prédateurs dans un premier temps et augmenter les prix une fois que le marché est capturé. Cet opérateur demande à l'IBPT de rendre public la méthodologie de calcul des coûts et de fournir une explication sur la réallocation des coûts à l'origine de la hausse de ces coûts. Cet opérateur demande si Belgacom appliquera cette pénalité également à sa branche retail et à Belgacom Mobile.

Observations de Belgacom

16.2.a. Belgacom est d'accord avec la requête de l'IBPT concernant l'avertissement des OLO's lorsque le seuil de 18% du trafic total est atteint.

Décision de l'IBPT et motivation

16.2.a. Dans sa décision du 23 décembre 2004, l'IBPT a résumé les raisons invoquées par Belgacom pour réclamer une redevance additionnelle lorsque le trafic d'interconnexion excède 20% du trafic total d'un point d'accès local. Ces raisons sont liées à la nécessité qui peut se

³ Seule est modifiée la répartition du trafic entre Belgacom et les autres opérateurs.

produire d'augmenter la capacité de taxation des points d'accès locaux, le trafic d'interconnexion pouvant parfois nécessiter plus de capacité que le trafic Belgacom. L'IBPT ne met donc pas en question le fait que de telles extensions de capacité puissent être nécessaires (à la connaissance de l'Institut, de telles extensions de capacité n'ont jusqu'à présent pas été nécessaires et par conséquent des redevances additionnelles n'ont jamais été facturées aux opérateurs alternatifs).

Dans le cadre de la vérification des tarifs ATAP 2005 (vérification qui s'est clôturée par la décision du 16 mars 2005), l'IBPT a examiné les arguments de Belgacom relatifs à la justification des composants supplémentaires éventuels et au principe de récupération des coûts de taxation via un composant tarifaire séparé. Cet examen a conduit à la conclusion qu'il n'était pas opportun de prévoir un tarif séparé pour la taxation mais que les éventuels coûts supplémentaires devaient être comptabilisés dans la redevance normale des ATAP. Cette conclusion n'avait cependant pas été explicitement reprise dans la décision du 16 mars 2005, bien que l'IBPT ait opté pour le maintien d'un tarif uniforme pour les ATAP (LAP et AAP).

Considérant que le mode de calcul des redevances ATAP permet à Belgacom de récupérer l'entièreté de ses coûts (si une année des extensions de capacité devaient se révéler indispensables en 2005, leurs coûts seraient ultérieurement intégrés au calcul du prix des ATAP), la règle prévoyant une redevance additionnelle pour les ATAP au niveau local doit être supprimée du BRIO. Il n'est donc pas nécessaire que Belgacom avertisse les OLO's lorsque le trafic de l'ensemble des OLO's atteint un certain seuil du trafic total d'un point d'accès local.

16.2.b. De ATAP-fee is gestegen ten opzichte van de BRIO 2005. Binnen de ATAP-fee zijn er drie componenten die een rol spelen bij de evolutie van het tarief ten opzichte van vorig jaar: de CAPEX-kost, de OPEX-kost en de LEX-charging fee. In wat volgt worden deze drie componenten een voor een overlopen.

- Voor de CAPEX-kost die deel uitmaakt van het ATAP-tarief is er sprake van een stabiliteit ten opzichte van de BRIO 2005. Bijgevolg moet de oorzaak van het verschil in tarief gezocht worden bij de OPEX en de LEX-charging fee.
- De OPEX-kost die wordt toegewezen aan het ATAP-tarief stijgt. Deze stijging is te wijten aan een aantal kleine verschuivingen maar toch zijn er ook twee componenten met een grote impact waar te nemen. Ten eerste zijn de manpower costs van het ONP-blok POI toegenomen. Het is de toename in toewijzingspercentage van manpowerkosten aan POI die zorgt voor een toename van de manpowerkosten en bijgevolg van de totale OPEX die toegewezen wordt aan POI. Ten tweede zijn de kosten van FeBS & ITG gestegen in het algemeen, en dus ook de toewijzing ervan aan het ONP-blok POI (in absolute termen).
- De kosten van LEX charging zijn sterk toegenomen ten opzichte van vorig jaar. De stijging van de Local Charging kost per ATAP ten opzichte van vorig jaar is vooral een gevolg van de toewijzing van groter aandeel van de totale kosten van ONP -local charging aan interconnectie. De stijging van de totale kosten van local charging toegewezen aan interconnectie is te wijten aan een wijziging in de verhouding tussen het volume aan interconnectie en het volume aan BGC-to-BGC minuten. Door deze verandering is het percentage van de kosten van local switch charging dat moet worden toegewezen aan interconnectie gestegen.

Par ailleurs, l'IBPT a décidé de maintenir pour 2006 un tarif d'ATAP uniforme, donc sans différenciation entre Local-ATAP et Area-ATAP. Sans méconnaître l'existence d'éléments plaidant pour une différence de prix entre les ATAP au niveau LAP et AAP, l'Institut estime que les raisons invoquées précédemment⁴ (les informations sur les coûts et les volumes ne sont pas suffisamment stables pour justifier une introduction d'un tarif différent pour le LAP par rapport au

⁴ Décisions de l'IBPT du 23 décembre 2004 et du 16 mars 2005.

AAP) restent d'actualité. Les variations en pourcentage observées entre les données Outlook 2004 et 2005 sont moindres que celles observées entre les données Outlook 2003 et 2004, mais demeurent néanmoins importantes. Compte tenu de ce qui précède, l'IBPT est favorable au maintien en 2006 d'un tarif uniforme pour les ATAP (LAP et AAP). L'IBPT n'exclut pas une différenciation tarifaire entre LAP-ATAP et AAP-ATAP dans le futur. Une telle option devrait être évaluée d'une part à la lumière des différences de coûts objectives entre LAP et AAP et d'autre part de manière à éviter de pénaliser l'interconnexion locale.

Les tarifs ATAP 2006 s'établissent comme suit :

	BRIO 2006	BRIO 2005	Ecart entre BRIO 2006 et BRIO 2005
	Local ATAP et Area ATAP	Local ATAP et Area ATAP	Local ATAP et Area ATAP
Redevance d'installation	347,45	348,55 €	-0,3%
Redevance mensuelle	122,12	104,55 €	+16,8% %

16.3 TERMINATING ACCESS SERVICES AND COLLECTING ACCESS SERVICES

Uitgangspunt bij de update van het top-down model was het zo veel mogelijk behouden van de methodologie zoals deze voor de BRIO 2005 was vastgesteld door het BIPT. Immers aangezien het model voor de BRIO 2005 al het resultaat is van een opeenvolgend aantal verfijningen van het model dat voor het eerst in 1996 werd ontwikkeld en aangezien de markt voor interconnectie diensten al een zekere maturiteit heeft bereikt, kan ervan worden uitgegaan dat de klemtoon van de update van het model verschuift van een verbetering van de methodologie naar een update van de parameters.

De voornaamste elementen waarop bij de update van het model top-down 2005 de aandacht wordt gevestigd, zijn de volgende:

- De daling van het PSTN-ISDN-trafiek die zich al de laatste jaren manifesteerde, blijkt ook uit de cijfers 'Outlook 2005', die als input voor BRIO 2006 gebruikt worden.
- De waarden van de Asset Classes (ACs) die toegewezen worden aan switching zijn gedaald, maar ook de toewijzing aan de ONP-blokken is gewijzigd. De allocatie aan de ONP-blokken wordt afgeleid aan de hand van aanduidingen van leveranciers in certificaten en aan de hand van het aantal equivalente lijnen. Het aantal equivalente lijnen is slechts beperkt veranderd. Een minimale afname van de lijnkaarten kon worden vastgesteld, het volume trunkkaarten daarentegen gaat beperkt toenemen. Ook is er een toename in het volume trunkkaarten op lokaal niveau dat als ATAP wordt aangewend. Deze toename wordt deels verklaard door een migratie van AAP naar LAP ATAPs, maar ook het totale aantal ATAPs neemt toe.
- Wat de "ONP Switching Network Management" betreft, kan een daling van de CAPEX worden vastgesteld. Uit een analyse van de samenstelling van deze CAPEX blijkt dat het volledig verschil quasi wordt verklaard door het wegvallen van de kost in de "AC 1714 - TPT-TMN-BINOC-TIM". Volgens BGC is dit een gevolg van het feit dat er steeds meer uitrustingen verdwijnen uit de BINOC en vervangen worden door de nieuwe OSS structuur (Operations System Support).

- Aan de ONP-blokken m.b.t. transmissie wordt een kleinere waarde toegekend in vergelijking met BRIO 2005. De verklaringen gegeven door Belgacom voor de daling komen overeen met de redenen voor de daling in vroegere jaren. Het gaat meer bepaald om 1) het uitfaseren van de PDH technologie (ten voordele van SDH technologie), 2) de daling in kosten voor koperkabels en 3) een verderzetting van het mindere gebruik van Microwave Equipment.
- Binnen de Management Groups-kosten zijn het vooral de kosten van het Headquarters en van de Other Wireline Business Unit die gedaald zijn ten opzichte van vorig jaar.

De onderstaande tabellen vatten de tarieven samen zoals die door het BIPT werden vastgesteld op basis van zijn top-down model voor interconnectie voor de BRIO 2006.

In de eerste tabel wordt allereerst het gemiddelde tarief per minuut gegeven en gepositioneerd ten opzichte van de tarieven in BRIO 2005. Daarna wordt de opdeling van deze gemiddelde tarieven gegeven in een peak en off-peak tarief en een set-up- en duration-tarief. Deze opdeling is op dezelfde manier als de vorige jaren gebeurd; d.w.z. rekening houdende met dezelfde gradiënt peak/off-peak en rekening houdende met een set-upkostprijs die gelijk is aan 16% van de totale kosten van een gesprek van 3,2 minuten.

Gemiddelde tarieven per minuut (in cEUR):

Voor de tarieven op Local, Intra Access Area en Extra Access Area level:

Type de communication	BRIO 2005	Résultat du modèle BIPT (BRIO 2006)	Delta
TERMINATING			
Local	0,559	0,523	-6,5%
Intra Access Area	0,780	0,730	-6,4%
Extra Access Area	0,974	0,908	-6,7%
COLLECTING			
Local	0,559	0,523	-6,5%
Intra Access Area	0,780	0,730	-6,4%

Opdeling van de gemiddelde tarieven per minuut in een peak-/off-peak component en in een set-up-/duration-component (in cent):

Type de communication	Set-up Charge		Duration charge (per min)	
	Peak	Off-Peak	Peak	Off-Peak
TERMINATING				
Local	0,327	0,171	0,536	0,281
Intra Access Area	0,456	0,239	0,748	0,392
Extra Access Area	0,567	0,298	0,931	0,488
COLLECTING				
Local	0,327	0,171	0,536	0,281
Intra Access Area	0,456	0,239	0,748	0,392

16.4 CARRIER PRE-SELECT

Les tarifs de cette section feront l'objet d'une décision ultérieure de l'IBPT. Dans l'attente de cette décision, les tarifs 2005 doivent rester d'application.

16.5 VALUE ADDED SERVICES NUMBERS

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

16.5.a. Un opérateur conteste l'augmentation générale des tarifs VAS des OLO's, applicable rétroactivement à partir du premier janvier 2005. Selon cet opérateur, la décision de l'IBPT n'a pas pris en considération les intérêts de tous les acteurs du marché VAS en en considérant que l'intérêt de certains OLO's ayant un profil de « VAS terminating » et non celui des OLO's fournissant l'accès à ces VAS. Un opérateur affirme être surpris de l'application avec effet rétroactif des décisions de l'IBPT concernant l'activation CPS et la tarification des VAS alors que l'Institut n'avait pas appliqué un tel système dans des cas similaires.

Observations de Belgacom

Néant.

Décision de l'IBPT et motivation

16.5.a. Sur ce point, l'Institut renvoie à sa décision du 11 avril 2005 concernant les tarifs d'interconnexion de Belgacom pour l'accès aux services à valeur ajoutée des autres opérateurs.

16.5.b. Les tarifs de cette section feront l'objet d'une décision ultérieure de l'IBPT. Dans l'attente de cette décision, les tarifs 2005 doivent rester d'application.

16.6 TRANSIT SERVICES

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

16.6.a. Les opérateurs alternatifs suspectent Belgacom de faire un leveraging de sa position dominante sur le marché de l'interconnexion vers le marché du transit en fournissant le service de transit sur base de ses coûts incrémentaux. Ces opérateurs affirment que si un OLO voulait rentrer sur le marché du transit en Belgique, il serait peu probable qu'il atteigne les filling ratios et les coûts BIT (liaisons d'interconnexion Belgacom Interconnect Traffic) que Belgacom utilise dans son modèle. Il semble que les filling ratios de Belgacom soient obtenus sur base de tout le trafic, transit et terminaison compris.

Observations de Belgacom

16.6.a. Selon Belgacom, le fait que les opérateurs trouvent que le tarif de Belgacom pour les appels de transit est trop faible est le signe que la concurrence existe et que les services de transit offerts par Belgacom ne devraient plus être régulés.

Décision de l'IBPT et motivation

16.6.a. L'Institut constate que le modèle de coûts 2006 donne pour résultat une baisse significative du prix de transit (tant IAA que EAA). Cette baisse est principalement due à une diminution des coûts non-réseaux (en particulier, les créances douteuses et la marge d'intermédiation financière).

L'Institut estime que ces résultats doivent être lus à la lumière des remarques des opérateurs alternatifs selon lesquels, si un OLO voulait rentrer sur le marché du transit en Belgique, il serait peu probable qu'il atteigne les mêmes filling ratios et coûts BIT que Belgacom et donc qu'il puisse pratiquer des prix comparables à Belgacom. Les opérateurs alternatifs craignent manigement qu'un positionnement trop bas des prix de transit de Belgacom ne conduisent à un effet de levier sur ce marché, effet dont Belgacom serait le bénéficiaire.

Dans le cadre analyses de marché, l'IBPT devra évaluer la situation du marché du transit et, le cas échéant, le mode de tarification le plus approprié pour ce service (par exemple, en assouplissant la contrainte d'une stricte orientation sur les coûts). L'Institut constate cependant dès à présent, bien que l'analyse du marché n'a pas encore été effectuée, que tant les OLO que Belgacom attirent l'attention sur le fait qu'une baisse significative du prix de transit en janvier 2006 pourrait avoir un effet contraire à celui recherché (un prix bas pouvant dissuader l'entrée sur le marché). Dans ces circonstances, l'IBPT estime préférable, de ne pas imposer à Belgacom une baisse des prix de transit et de maintenir ces prix au niveau qui étaient le leur dans le BRIO 2005 :

En eurocents	BRIO 2006	BRIO 2005	Ecart entre BRIO 2006 et BRIO 2005
Transit IAA	0,419	0,419	0%
Transit EAA	0,613	0,613	0%

16.7 INTERCONNECT LINK SERVICE

3.7.1 Customer-sited Interconnect Link

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

16.7.1.a. Certains opérateurs mettent en évidence le fait que Belgacom ne fixe pas les tarifs de ses IC-links et de ses half-links sur base de ses coûts, mais bien sur base du degré de concurrence auquel elle doit faire face. Là où la concurrence s'est développée, Belgacom propose des réductions de ses prix de l'ordre de 30% par an, alors que pour des services de Belgacom qui ne peuvent être soumis à aucune forme de concurrence, on observe un quasi maintien ou même une augmentation de ses prix.

Observations de Belgacom

Néant.

Décision de l'IBPT et motivation

16.7.1.a. L'IBPT souligne que les tarifs des IC-links et des half-links ne sont pas fixés unilatéralement mais déterminés à l'aide du modèle de coûts top-down vérifié par l'IBPT.

Les tarifs de cette section feront l'objet d'une décision ultérieure de l'IBPT. Dans l'attente de cette décision, les tarifs 2005 doivent rester d'application.

16.7.2 In-Span Interconnect Link

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

16.7.3 Belgacom-sited Interconnect Link

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

16.7.4 Mid span interconnect link

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

16.8 FEES RELATED TO THE INTRODUCTION OF NON GEOGRAPHIC NUMBERS OF THE OPERATOR IN BELGACOM SWITCHING EQUIPMENT

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

16.9 FEES FOR BELGACOM HALF-LINKS

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Des opérateurs demandent que l'IBPT finalise au plus vite son analyse sur l'orientation sur les coûts de l'offre de lignes louées de Belgacom lancée le 1er juillet 2001. Selon eux, le fait que le tarif des half-links soit fixé sur base des prix retail de Belgacom entraîne de l'incertitude sur le marché. Ces opérateurs demandent une vérification de l'orientation sur les coûts des offres de lignes louées et de half-links de Belgacom depuis 2001. Il demandent à l'IBPT de finaliser le modèle de coûts pour les lignes louées afin d'introduire dans BRIO 2006 de prix orientés sur les coûts pour les half-links de Belgacom.

Observations de Belgacom

Néant.

Décision de l'IBPT et motivation

Concernant le mode de fixation des tarifs des half-links, il n'est pas prévu d'abandonner la méthode retail minus pour le BRIO 2006. Par contre, l'Institut a prévu d'évaluer la méthodologie actuelle et de quantifier de manière précise, dans le modèle des coûts pour les lignes louées retail, tous les coûts qui ne sont pas pertinents pour la tarification du produit wholesale half-links. Dans l'attente de ces analyses, les prix des half links doivent être maintenus à leur niveau du BRIO 2005.

En ce qui concerne l'orientation sur les coûts des lignes louées de détail, l'IBPT considère que cette question n'a pas sa place dans le cadre du BRIO.

16.10 STAND ALONE STP

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

B PLANNING AND OPERATIONS

9 FORECASTING AND ORDERING AND 13 LEAD TIMES FOR PROVISIONING

Modifications apportées par Belgacom par rapport à 2004

Néant.

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Les opérateurs protestent contre les règles proposées par Belgacom pour l'extension d'IC links existants. Selon un opérateur, les prévisions de déploiement sont précisément destinées à ce que les équipements nécessaires (cartes, subracks...) soient disponibles au moment où la commande ferme est passée. Plusieurs opérateurs estiment que les délais suivants seraient appropriés, compte tenu du travail à réaliser et des types de matériel pour lesquels des stocks sont normalement disponibles :

- installation d'une nouvelle carte : 1 mois ;
- installation d'un nouveau subrack : 1 mois ;
- installation d'un nouveau rack : 2 mois ;
- introduction d'un nouveau câble de fibre optique : 3 mois.

Observations de Belgacom

Néant.

Décision de l'IBPT et motivation

L'Institut rappelle que les délais envisagés pour l'extension d'IC links existants ont été révisés dans le cadre du BRIO 2005. L'Institut estime qu'il n'existe pas d'éléments suffisants démontrant que ces délais ne seraient plus adéquats.

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie ; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause ; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe ; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil

ERROR: syntaxerror
OFFENDING COMMAND: --nostringval--

STACK:

/Title
()
/Subject
(D:20051223141102)
/ModDate
()
/Keywords
(PDFCreator Version 0.8.0)
/Creator
(D:20051223141102)
/CreationDate
(Vincent Hanchir - IBPT)
/Author
-mark-